

**Assemblée
générale mixte**

—

**Mardi 23 mai 2023
à 16h00**

Salle Pleyel
252, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris



Sommaire

Information et modalités pratiques	1
Comment vous informer ?	1
Quand se tiendra l'Assemblée générale ?	2
Comment justifier de votre qualité d'actionnaire ?	2
Comment assister en personne à l'Assemblée ?	3
Comment voter par correspondance ?	5
Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ?	8
Le Groupe en 2022	9
Exposé sommaire de la situation du Groupe pour l'exercice 2022	9
Gouvernement d'entreprise	11
Le Conseil d'administration	11
Les comités du Conseil d'administration	14
Le Comité Exécutif	14
Propositions de nominations et de renouvellements à l'Assemblée générale du 23 mai 2023	15
Assemblée générale mixte du 23 mai 2023	17
Ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration	17
Compléments à l'ordre du jour	18
Projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2023	19
Synthèse des autorisations financières	43
Demande d'envoi de documents	47

Information et modalités pratiques

Comment vous informer ?

Pour tout renseignement sur Orange et son Assemblée générale annuelle :

Internet : <https://oran.ge/ag2023>

E-mail : orange@relations-actionnaires.com

Téléphone : **0 800 05 10 10** Service & appel gratuits

ou +33 1 40 14 80 07 hors de France
de 9h00 à 18h00 (heure de Paris)
du lundi au vendredi

par courrier : Orange, 111 Quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

La Responsabilité Sociale d'Entreprise fait partie intégrante de la stratégie du groupe Orange, en particulier le respect de l'environnement.

À travers le numérique, nous voulons apporter des solutions pour lutter contre le réchauffement climatique.

L'Assemblée générale est l'occasion d'associer les actionnaires d'Orange à cette démarche, notamment en essayant de limiter l'envoi massif de documents papier. Ainsi, les actionnaires au nominatif peuvent à tout moment, sur leur compte **Planetshares**

(<https://planetshares.uptevia.pro.fr>), opter pour l'envoi par mail de la présente brochure de convocation.

Par ailleurs, l'ensemble des documents relatifs à l'Assemblée générale (en fonction de leur date de parution) peuvent être consultés sur le site de l'Assemblée générale d'Orange <https://oran.ge/ag2023>.

De plus, le vote des actionnaires est facilité par l'accès à la plateforme de vote en ligne **VOTACCESS** (voir modalités détaillées du vote en pages suivantes).

Rapportez votre vieux téléphone mobile à l'Assemblée générale, et repartez avec un cadeau recyclé

Engagé dans la protection de l'environnement et l'économie circulaire, Orange a initié une démarche de recyclage de téléphones mobiles il y a 10 ans et a ainsi collecté plus de 16 millions de téléphones dans l'ensemble des pays où le Groupe est présent.

Parce qu'environ les trois quarts de l'impact du numérique sur l'environnement sont liés à la fabrication des équipements, ce petit geste peut contribuer à grande échelle à la préservation des ressources de notre planète.

Les téléphones sont collectés en boutique ou dans l'un des 2 000 points de collecte en France et envoyés aux Ateliers du bocage, une entreprise d'insertion qui se charge d'effacer les données des mobiles réutilisables et de recycler les matériaux récupérables de ceux qui ne peuvent pas être réemployés.

Nous sommes le seul opérateur à proposer une filière solidaire de bout en bout, qui préserve l'environnement et contribue à créer des emplois en France et en Afrique. Pour cela, Orange travaille en partenariat avec Emmaüs International. En France, l'intégralité des bénéfices du recyclage est reversée à l'association.

Les actionnaires qui assisteront à l'Assemblée générale auront la possibilité de rapporter leur vieux téléphone mobile. Pour vous remercier de votre engagement, un cadeau recyclé vous sera offert.

Quand se tiendra l'Assemblée générale ?

L'Assemblée générale mixte des actionnaires d'Orange se tiendra :

le mardi 23 mai 2023 à 16h00
à la Salle Pleyel – 252 rue du Faubourg-Saint-Honoré – 75008 PARIS

Métro : ligne 2 station « Ternes » ; lignes 1, 6 et RER A : station « Charles de Gaulle Etoile »

Bus : lignes 43 et 93, arrêt « Hoche Saint-Honoré » ; lignes 30 et 31, arrêt « Place des Ternes »

Vous pouvez assister personnellement à l'Assemblée ou bien voter par correspondance ou par procuration.

Quel que soit le mode de participation que vous choisissez, vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire d'Orange.

En raison des mesures de sécurité, nous vous demandons de vous munir d'une pièce d'identité pour accéder à l'Assemblée générale.

De même, vos sacs et effets personnels seront susceptibles d'être contrôlés à l'entrée par les agents de sécurité.

L'Assemblée générale sera également diffusée en direct sur le site Internet <https://oran.ge/ag2023>.

Comment justifier de votre qualité d'actionnaire ?

- **Pour vos actions détenues au nominatif** : être inscrit en compte nominatif (pur ou administré) du dépositaire central au plus tard deux jours de Bourse ouvrés avant la date de l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le **vendredi 19 mai 2023 à zéro heure (heure de Paris)**.
cette attestation devra être **datée au plus tard du 19 mai 2023** (date d'enregistrement des titres) et parvenir à Uptevia, banque centralisatrice pour l'Assemblée générale d'Orange, **le 22 mai 2023 avant 15 heures (date limite de réception)**.
- **Pour vos actions détenues au porteur** : faire établir, dès que possible, une attestation de participation (attestation de détention de vos titres) par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres. Pour être prise en compte, Pour les attestations fournies avant la date d'enregistrement, l'intermédiaire financier s'engage à communiquer au centralisateur, Uptevia, toute modification de quantité qui sera intervenue jusqu'au deuxième jour ouvré avant la date de l'Assemblée.

Rappel sur la prise en compte des votes

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, publiée le 20 juillet 2019, a modifié les règles de décompte des voix des actionnaires.

Si vous choisissez de vous exprimer sur chacune des résolutions, trois possibilités s'offrent à vous :

- voter POUR la résolution ;
- voter CONTRE la résolution ;
- vous ABSTENIR : vos titres sont comptabilisés dans le *quorum* global de l'Assemblée. En revanche, votre abstention n'est pas prise en compte dans le calcul de l'adoption ou du rejet de la résolution.

Comment assister en personne à l'Assemblée ?

Si vous souhaitez assister en personne à l'Assemblée, vous pouvez demander une carte d'admission par Internet ou par voie postale.

1. Je souhaite utiliser Internet pour demander une carte d'admission

Nous mettons à votre disposition la plateforme sécurisée VOTACCESS, qui vous permet de demander une carte d'admission. L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe.



Quand et comment vous connecter ?

Le site VOTACCESS sera ouvert **du vendredi 28 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 à 15h00 (heure de Paris)**

Pour y accéder vous pouvez vous connecter :

- sur <https://planetshares.uptevia.pro.fr> si vous êtes actionnaire au nominatif pur ou administré ;
- sur votre compte titres en ligne, si vous êtes actionnaire au porteur (sous réserve que votre teneur de compte ait adhéré à la plateforme de vote en ligne VOTACCESS).

Mes actions sont au nominatif pur

Je me connecte à Planetshares avec mes identifiants habituels.

Si j'ai égaré mon mot de passe : je clique sur le lien « problème de connexion ? » figurant sur la page d'accueil de Planetshares, puis je suis les instructions pour obtenir un nouveau mot de passe.

Une fois connecté à Planetshares, je suis les indications afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.



Mes actions sont au porteur

Vérifiez si votre établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte est connecté au site VOTACCESS, vous pourrez vous connecter au portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous pourrez ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Orange et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander votre carte d'admission.



Mes actions sont au nominatif administré

Je me munis du formulaire de vote ci-joint sur lequel figure mon identifiant, et je me connecte à Planetshares.

Exemple : **CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ** / For company's use only
Identifiant/Account : 0 1 0 1 0 A 1 2 3 4 5 6 7 Z
Champ 1 Champ 2

Si j'ai égaré mon mot de passe : je clique sur le lien « problème de connexion ? » figurant sur la page d'accueil de Planetshares, puis je suis les instructions pour obtenir un nouveau mot de passe.

Une fois connecté à Planetshares, à partir de la page d'accueil, je suis les indications afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.



2. Je souhaite demander ma carte d'admission par voie postale

J'utilise le formulaire ci-joint.

Mes actions sont au nominatif

Je noircis la case «JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE» du formulaire.

Je date et je signe en bas du formulaire.

Je retourne le formulaire à Uptevia à l'aide de l'enveloppe T fournie.

Uptevia doit recevoir mon formulaire au plus tard le 22 mai 2023 à 15 heures.

Uptevia m'adresse ma carte d'admission, si ma demande est parvenue au plus tard le **19 mai 2023**.

Mes actions sont au porteur

Je noircis la case «JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE» du formulaire.

Je date et je signe en bas du formulaire.

Je retourne le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de bourse ou courtier en ligne) qui tient mon compte. Mon intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation à :

**Uptevia - Service Assemblées générales -
Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère -
93761 Pantin Cedex**

Uptevia doit recevoir ces documents au plus tard le 22 mai 2023 à 15 heures.

Uptevia m'adresse ma carte d'admission, si ma demande est parvenue au plus tard le **19 mai 2023**.

Je me présente le jour de l'Assemblée avec ma carte d'admission et je vais retirer mon boîtier de vote à l'un des guichets « actionnaires avec carte ». Mon émargement se fait sur tablette numérique.

Si vous n'avez pas demandé ou reçu votre carte d'admission dans les temps, adressez-vous aux guichets des « actionnaires sans carte » le jour de l'Assemblée :

- en qualité d'actionnaire au nominatif, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple présentation d'une pièce d'identité ;
- en qualité d'actionnaire au porteur, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur présentation d'une attestation de participation établie par votre intermédiaire financier et d'une pièce d'identité.

Le jour de l'Assemblée, la feuille de présence sera arrêtée au plus tard à 16h30. Tout actionnaire se présentant après cette heure limite aura la possibilité d'assister à l'Assemblée, mais ne pourra pas voter.

Comment voter par correspondance ?

Si vous n'assistez pas en personne à l'Assemblée, vous pouvez voter par correspondance ou donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à une autre personne.

1. Je souhaite utiliser Internet pour voter, donner pouvoir au Président, ou donner procuration à une autre personne

Nous mettons à votre disposition la plateforme sécurisée VOTACCESS, qui vous permet de voter en ligne, de donner pouvoir au Président, de donner procuration à une autre personne, ou de révoquer une procuration.

- L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe.
- Les échanges sont cryptés pour protéger la confidentialité du vote.



Quand et comment vous connecter ?

Le site VOTACCESS sera ouvert **du vendredi 28 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 à 15h00 (heure de Paris)**.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, nous vous recommandons de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

Vous pouvez vous connecter :

- sur <https://planetshares.uptevia.pro.fr> si vous êtes actionnaire au nominatif pur ou administré ;
- sur votre compte titres en ligne, si vous êtes actionnaire au porteur (sous réserve que votre teneur de compte ait adhéré à la plateforme de vote en ligne VOTACCESS).

Mes actions sont au nominatif pur

Je me connecte à Planetshares avec mes identifiants habituels.

Si j'ai égaré mon mot de passe : je clique sur le lien « problème de connexion ? » figurant sur la page d'accueil de Planetshares, puis je suis les instructions pour obtenir un nouveau mot de passe.

Une fois connecté à Planetshares, je suis les indications afin d'accéder au site VOTACCESS et voter.



Mes actions sont au porteur

Vérifiez si votre établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte est connecté au site VOTACCESS, vous pourrez vous connecter au portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous pourrez ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Orange et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter.



Mes actions sont au nominatif administré

Je me munis de mon formulaire de vote sur lequel figure mon identifiant, et je me connecte à Planetshares.

Exemple : **CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ** / For company's use only
Identifiant/Account : 0 1 0 1 0 A 1 2 3 4 5 6 7 Z
Champ 1 Champ 2

Si j'ai égaré mon mot de passe : je clique sur le lien « problème de connexion ? » figurant sur la page d'accueil de Planetshares, puis je suis les instructions pour obtenir un nouveau mot de passe.

Une fois connecté à Planetshares, à partir de la page d'accueil, je suis les indications afin d'accéder au site VOTACCESS et participer au vote.





Pour tout problème technique lié au vote par Internet

Si mes actions sont au nominatif : je contacte le 01 55 77 65 00

L'identifiant et le mot de passe de l'actionnaire inscrit au nominatif restent valables pour toutes les Assemblées générales ultérieures d'Orange utilisant le même site de vote.

Si mes actions sont au porteur : je contacte la plateforme de soutien technique en ligne de mon intermédiaire financier.

Afin d'éviter tout engorgement du site Internet dédié, et notamment le risque de non prise en compte du vote ainsi exprimé, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre le **22 mai 2023** pour voter.

2. Je souhaite utiliser le formulaire pour voter par correspondance, donner pouvoir au Président, ou donner procuration à une autre personne

Je vote par correspondance

1. Je noircis la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE ».
2. J'indique mon vote pour chacune des résolutions.
3. Je date et je signe en bas du formulaire.



Je donne pouvoir au Président

1. Je noircis la case « JE DONNE POUVOIR AU Président de L'Assemblée générale ».
2. Je date et je signe en bas du formulaire.
3. Mes voix s'ajoutent à celles du Président.



Je donne procuration à une autre personne

1. Je noircis la case « JE DONNE POUVOIR À ».
2. Je précise l'identité (nom, prénom et adresse) de la personne qui me représentera.
3. Je date et je signe en bas du formulaire.



Si mes actions sont au nominatif : je retourne le formulaire à Uptevia en utilisant l'enveloppe T fournie.

Si mes actions sont au porteur : j'adresse le formulaire à l'intermédiaire financier (banque, société de bourse ou courtier en ligne) qui tient mon compte. Mon intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation **au plus tard du 19 mai 2023** à : **Uptevia – Service Assemblées générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.**

3. Je souhaite révoquer avant l'Assemblée la procuration que j'ai donnée à une autre personne

La révocation doit se faire dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

J'ai donné la procuration initiale en utilisant VOTACCESS

Mes actions sont au nominatif pur ou administré

Je me connecte à VOTACCESS *via* Planetshares, et j'annule la procuration que j'avais donnée, **avant le 22 mai 2023, 15 heures.**



Mes actions sont au porteur

Je me connecte à VOTACCESS *via* mon compte titres en ligne, et je vais annuler la procuration que j'avais donnée, **avant le 22 mai 2023, 15 heures.**



J'ai donné la procuration initiale par courriel

L'utilisation de l'adresse de courriel **Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr** pour donner un mandat ou révoquer un mandat est réservée aux seuls actionnaires au porteur.

Les deux étapes – courriel et confirmation de demande – décrites ci-dessous sont indissociables l'une de l'autre. Aucune demande de révocation de procuration ne sera prise en compte par Uptevia si l'une de ces deux étapes du processus n'est pas remplie.

Pour pouvoir être prises en compte, les demandes de révocation de procuration doivent parvenir à Uptevia **avant le 22 mai 2023, 15 heures.**

Mes actions sont au porteur

Je dois envoyer un courriel de révocation comportant mes nom, prénom, adresse, nom de la société dont je suis actionnaire et références bancaires de mon compte titres, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire révoqué à l'adresse : **Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr**

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte par Uptevia.

Je dois ensuite m'adresser à mon intermédiaire financier qui assure la gestion de mon compte titres, pour qu'il envoie une confirmation écrite de ma demande au service Assemblées générales de Uptevia.



J'ai donné la procuration initiale à l'aide du formulaire papier

Pour pouvoir être prises en compte, les demandes de révocation de procuration doivent parvenir à Uptevia **avant le 22 mai 2023, 15 heures.**

Le demandeur doit y faire figurer ses nom, prénom, adresse, nom de la société dont il est actionnaire, référence de son compte titres, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire révoqué.

Mes actions sont au nominatif pur ou administré

Je dois adresser une demande de révocation écrite au service Assemblées générales de Uptevia.



Mes actions sont au porteur

Je dois m'adresser à mon intermédiaire financier qui assure la gestion de mon compte titres, pour qu'il envoie une demande écrite de révocation au service Assemblées générales de Uptevia.



Le Groupe en 2022

Exposé sommaire de la situation du Groupe pour l'exercice 2022

Principaux résultats financiers consolidés

Chiffre d'affaires	43 471 millions d'euros
EBITDAaL	12 963 millions d'euros
Résultat d'exploitation	4 801 millions d'euros
Résultat net attribuable aux actionnaires d'Orange SA	2 146 millions d'euros

Chiffre d'affaires

Le **chiffre d'affaires du groupe Orange** en 2022 s'élève à 43 471 millions d'euros en 2022, en hausse de 0,6 % sur un an.

L'Afrique et Moyen-Orient est le principal contributeur de cette croissance avec des revenus en hausse de 414 millions d'euros (+ 6,4 %), suivi par Totem dont le chiffre d'affaires progresse de 89 millions d'euros (+ 14,9 %). L'Europe renoue avec la croissance (+ 0,6 %) grâce à la reprise bien engagée en Espagne et aux bonnes performances de la Pologne (+ 4,7 %) et de la Belgique (+ 2,0 %).

La France recule de 193 millions d'euros (- 1,1 %) du fait de la baisse des revenus des services aux opérateurs (Wholesale) et malgré une hausse des services de détail⁽¹⁾ hors RTC de 3,1 %.

Au 4^e trimestre 2022, le chiffre d'affaires du groupe Orange progresse de 1,3 % à 11 351 millions d'euros. La croissance continue d'être tirée par les services de détail qui progressent de 2,5 % et les services IT & Intégration de 10,8 % alors que le recul du Wholesale ralentit à - 2,9 %. Totem confirme sa bonne dynamique commerciale avec la signature d'un contrat avec Iliad.

Évolution de la base clients

La **base de clients convergents** compte 11,6 millions de clients sur l'ensemble du Groupe, en hausse de 0,8 % sur un an.

Les **services mobiles** comptent 241,9 millions d'accès, en hausse de 5,9 % sur un an, dont 94 millions de forfaits, en augmentation de 8,9 % sur un an.

Les **services fixes** totalisent 45,4 millions d'accès (en baisse de 2,6 % sur un an), dont 14,2 millions d'accès très haut débit toujours en forte croissance (+ 15,6 % sur un an). Les accès fixes bas débit sont en baisse de 13,8 % sur un an.

EBITDAaL

L'**EBITDAaL du Groupe** en 2022 s'élève à 12 963 millions d'euros, en hausse de 2,5 % conformément à l'objectif.

L'Afrique & Moyen-Orient reste le principal contributeur de cette performance avec une croissance de + 11,3 % permettant de compenser largement la forte dégradation d'Entreprises, chantier prioritaire pour le Groupe, qui recule de 18,8 % sur l'année. L'Europe progresse de 1,6 % grâce au redressement de l'Espagne dont la tendance s'améliore nettement (- 4 % après - 12,7 % en 2021). Tous les autres segments contribuent aussi en 2022 à la croissance d'EBITDAaL : IC&SS s'améliore de 141 millions d'euros grâce à des économies de coûts significatives, la France soutenue par la croissance des services de détail et d'importants efforts de rationalisation est en hausse de 0,4 %, Totem croît de 5,4 % et enfin Orange Bank s'améliore de 13 millions d'euros.

Au 4^e trimestre, l'EBITDAaL est en forte croissance (+ 8,5 %), même hors effet de base du plan d'actionnariat salariés de fin 2021 (+ 2,9 %).

Les économies de coûts nets cumulés depuis 2019⁽²⁾ réalisées au 31 décembre 2022 dans le cadre du programme d'efficacité opérationnelle Scale Up atteignent 700 millions d'euros, dépassant l'objectif 2022 (600 millions d'euros). Hors coûts additionnels liés à l'inflation, le Groupe aurait atteint avec un an d'avance l'objectif d'économies nettes de 1 milliard d'euros. Ces économies résultent principalement de l'évolution des effectifs liée à l'attrition naturelle mais aussi aux accords de Temps Partiel Seniors et à la politique salariale stricte du Groupe, ainsi qu'à des efforts continus d'optimisation et de rationalisation, principalement dans les activités du siège et les fonctions support.

L'**EBITDAaL des activités télécoms** s'élève à 13 080 millions d'euros, en progression de 2,4 %.

Résultat d'exploitation

Le **résultat d'exploitation du Groupe** ressort à 4 801 millions d'euros contre 2 521 millions d'euros en données historiques en 2021. Le résultat 2022 bénéficie de la progression de l'EBITDAaL. Il est par ailleurs affecté par la dépréciation de l'écart d'acquisition de la Roumanie et par une provision supplémentaire au titre du succès plus important qu'anticipé des accords de Temps Partiel Seniors,

alors que 2021 avait été affecté négativement par une dépréciation de l'écart d'acquisition de l'Espagne et par la provision initiale des accords de Temps Partiel Seniors, et positivement par un résultat de cession d'actifs lié à la cession de 50 % des FiberCos en France et en Pologne.

(1) Services facturés aux clients (B2C et B2B).

(2) Sur le périmètre délimité de 13,8 milliards d'euros correspondant aux coûts indirects du Groupe en 2019 (i) hors Afrique & Moyen-Orient et Services Financiers Mobiles et (ii) hors charges de personnel, autres charges de réseau et charges informatiques des activités de service d'intégration et IT d'Entreprises.

Résultat net

Le **résultat net de l'ensemble consolidé** d'Orange au 31 décembre 2022 s'établit à 2 617 millions d'euros contre 778 millions d'euros

en 2021 en données historiques. Cette augmentation s'explique essentiellement par la progression du résultat d'exploitation.

eCAPEX

Les **eCAPEX** s'élèvent à 7 371 millions d'euros en recul de -0,7 % et en ligne avec l'objectif 2022. Les trois pays principaux du Groupe ont diminué leurs investissements en 2022 sous l'effet du ralentissement du déploiement de la fibre, en particulier la France qui est en avance significative et dont les eCAPEX reculent de 365 millions d'euros, tandis que les investissements en Afrique & Moyen-Orient qui

viendront alimenter la croissance future de cette zone, augmentent de 191 millions d'euros.

Le nombre de foyers raccordables au FTTH atteint 64,9 millions (+ 14,8 %) et la base clients FTTH 13,7 millions (+ 16 %). En France et en Pologne, les bases clients progressent respectivement de 20,6 % et 23,9 %.

Cash-flow organique

Le **cash-flow organique des activités télécoms** au 31 décembre 2022 atteint 3 058 millions d'euros, en ligne avec l'objectif d'au moins 2,9 milliards d'euros. La croissance de 657 millions d'euros

est principalement liée à l'amélioration de l'EBITDAaL et à la baisse des eCapex.

Évolution du portefeuille d'actifs

Le 8 novembre 2022, Orange a acquis 100 % du capital des sociétés suisses SCRT et Telsys, fournisseurs de services de cybersécurité

et de gestion de solutions IT. Ces acquisitions permettent à Orange Cyberdefense d'être désormais présent dans 9 pays en Europe.

Endettement financier net

La **dette nette** s'établit à 25,3 milliards d'euros au 31 décembre 2022, en hausse de 1 milliard d'euros par rapport à 2021 en raison notamment du paiement de licences 5G en Belgique et en Roumanie et 4G en Égypte, ainsi que du rachat d'une souche obligataire hybride opéré en novembre pour 426 millions de Livres Sterling.

Le **ratio d'endettement financier net sur EBITDAaL des activités télécoms** s'établit à 1,93x au 31 décembre 2022, en ligne avec l'objectif d'un ratio autour de 2x à moyen terme.

La solide position de liquidité des activités télécoms de 16,7 milliards d'euros reste un atout important, en particulier dans l'environnement monétaire actuel.

Dividende

Au titre de l'exercice 2022, l'Assemblée générale du 23 mai 2023 statuera sur la distribution d'un dividende de 0,70 euro par action. Du fait d'un acompte de 0,30 euro versé le 7 décembre 2022, le solde

du dividende qui sera proposé à l'Assemblée générale s'élèvera à 0,40 euro par action et sera payé en numéraire le 7 juin 2023, la date de détachement étant fixée au 5 juin 2023.

Gouvernement d'entreprise

Au cours de l'année 2022, Orange a acté la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général et a, plus généralement, fait évoluer la gouvernance du Groupe.

Lors de sa séance du 28 janvier 2022, le Conseil d'administration d'Orange a nommé Christel Heydemann en qualité de directrice générale d'Orange à compter du 4 avril 2022, Stéphane Richard exerçant à compter de cette date les fonctions de président non exécutif. Par ailleurs, le mandat d'administrateur de Stéphane Richard arrivant à son terme lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2022, le Conseil d'administration du 30 mars 2022 a proposé la nomination de Jacques Aschenbroich à la prochaine Assemblée générale en qualité d'administrateur indépendant et pour exercer les fonctions de président du Conseil d'administration.

Il a également proposé la nomination de Valérie Beaulieu en qualité d'administratrice indépendante en remplacement de Helle Kristoffersen.

Lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2022, Jacques Aschenbroich a ainsi été nommé administrateur indépendant. Puis, le Conseil d'administration qui s'est réuni à l'issue de cette Assemblée a :

- confirmé la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général ;
- désigné Jacques Aschenbroich en qualité de président du Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur ;
- et confirmé le mandat de Christel Heydemann en qualité de directrice générale et de Ramon Fernandez en qualité de directeur général délégué.

Dès sa prise de fonction, et dans le cadre du dialogue actionnarial recommandé, notamment, par l'AMF, en vue de maintenir un lien permanent entre émetteurs et investisseurs, en amont de la publication par les sociétés de leurs projets de résolutions d'une

part, et postérieurement à l'Assemblée générale afin de permettre de résoudre certains points concernant la politique de vote des différentes catégories d'actionnaires d'autre part, Jacques Aschenbroich, en sa qualité de président du Conseil d'administration, a organisé des réunions au cours du second semestre 2022 avec les principaux actionnaires d'Orange (hors l'État actionnaire).

Le président s'est également attaché à bien définir les rôles respectifs du président du Conseil d'administration et de la direction générale, cette dissociation étant un mode de gouvernance nouveau pour Orange. Par ailleurs, s'agissant du fonctionnement du Conseil et des comités, il a recommandé la transformation du Comité innovation et technologie (CIT) en Comité stratégie et technologie (CST) avec pour objectif l'examen des grands chantiers préparatoires à la définition du nouveau plan stratégique et la mobilisation de l'entreprise pour être en ligne avec les objectifs du plan.

Enfin, conformément à la recommandation du Code Afep-Medef, le président a porté la modification du Règlement intérieur du Conseil afin d'introduire l'organisation de réunions hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (dites *executive sessions*). Il a, par ailleurs, proposé que se tienne une fois par an, une réunion avec les seuls administrateurs indépendants.

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, la directrice générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société. Elle exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et le règlement intérieur du Conseil d'administration attribuent expressément à ce dernier. Elle est appuyée dans cette tâche par le Comité Exécutif renouvelé le 3 avril 2023. L'article 2 du règlement intérieur du Conseil d'administration (disponible dans la rubrique Groupe/Documentation gouvernance du site www.orange.com) prévoit que la directrice générale doit obtenir l'autorisation du Conseil pour engager la Société dans certains cas.

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 15 membres.

La loi, les statuts d'Orange, et le Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées auquel se réfère Orange, organisent la composition du Conseil d'administration : le président,

administrateur indépendant, la directrice générale, six administrateurs indépendants, trois administrateurs représentant la sphère publique, trois administrateurs élus par le personnel et un administrateur élu par l'Assemblée générale sur proposition des membres du personnel actionnaires.

Les membres du Conseil d'administration au 29 mars 2023

Président (non-exécutif), administrateur indépendant

M. Jacques Aschenbroich

Date de première nomination : 19 mai 2022

Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2026

Directrice générale, administratrice non indépendante

M^{me} Christel Heydemann

Date de cooptation : 26 juillet 2017

Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2024

Administrateurs indépendants (nommés par l'Assemblée générale)

M^{me} Valérie Beaulieu

Directrice exécutive en charge des ventes et du marketing du groupe Adecco

Administratrice indépendante

Date de première nomination : 19 mai 2022

Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2026

M. Alexandre Bompard

Président-directeur général de Carrefour

Administrateur indépendant

Date de cooptation : 7 décembre 2016

Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2023

M^{me} Anne-Gabrielle Heilbronner

Secrétaire générale, membre du directoire de Publicis Groupe
Administratrice indépendante
Date de première nomination : 21 mai 2019
Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2023

M. Bernard Ramanantsoa

Administrateur de sociétés, d'universités et de grandes écoles
Administrateur indépendant
Date de première nomination : 7 juin 2016
Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2023

M. Frédéric Sanchez

Président du groupe Fives
Administrateur indépendant
Date de première nomination : 19 mai 2020
Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2024

M. Jean-Michel Severino

Président d'I&P (Investisseurs et Partenaires)
Administrateur indépendant
Date de première nomination : 7 juin 2011
Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2023

Administrateur élu par l'Assemblée générale et représentant les membres du personnel actionnaires

M. Thierry Chatelier

Membre du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions
Date de nomination : 19 mai 2020
Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2024

Administrateurs représentant la sphère publique

M^{me} Céline Fornaro

Responsable du pôle Finance de l'Agence des participations de l'État (APE)
Date de nomination : arrêté ministériel en date du 24 mars 2023
Échéance du mandat : 23 mars 2027

Bpifrance Participations, représentée par M. Thierry Sommelet

Directeur, membre du Comité de Direction de Bpifrance
Date de première nomination (par l'Assemblée générale) : 28 mai 2013
Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2025

M^{me} Anne Lange

Entrepreneuse dans le secteur des nouvelles technologies
Date de première nomination (par l'Assemblée générale) : 27 mai 2015
Échéance du mandat : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2023

Administrateurs élus par le personnel

M. Sébastien Crozier

Président de la CFE-CGC Orange
Date de première nomination : 3 décembre 2017
Échéance du mandat : 2 décembre 2025

M. Vincent Gimeno

Spécialiste en innovation et gestion de projets techniques
Date de première nomination : 3 décembre 2021
Échéance du mandat : 2 décembre 2025

M^{me} Magali Vallée

Conseillère commerciale en boutique Orange à Trignac (Loire-Atlantique)
Date de première nomination : 3 décembre 2021
Échéance du mandat : 2 décembre 2025

Par ailleurs, sont invités à participer aux séances du Conseil d'administration, le représentant du Comité social et économique central d'Orange (CSEC) et, afin d'accroître la représentation des salariés à l'international au sein du Conseil, un représentant du Comité de Groupe Monde. Ces représentants assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Évolutions récentes

Au cours de l'année 2022, les évolutions suivantes sont intervenues dans la composition du Conseil :

- le Conseil d'administration du 28 janvier 2022, actant la dissociation des fonctions de président du Conseil et de directeur général, a nommé Christel Heydemann en qualité de directrice générale d'Orange à compter du 4 avril 2022, Christel Heydemann conservant par ailleurs son mandat d'administratrice ;
- les mandats d'administrateur non-indépendant et de président non-exécutif du Conseil d'administration de Stéphane Richard se sont poursuivis jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale du 19 mai 2022. Pour le remplacer, le Conseil a désigné Jacques Aschenbroich le 30 mars 2022, qui a été élu administrateur indépendant lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2022 puis président non-exécutif lors de la séance du Conseil d'administration qui a suivi cette Assemblée générale ;
- le 31 janvier 2022, Helle Kristoffersen, administratrice indépendante, a démissionné de son mandat pour convenance personnelle. Pour la remplacer, le Conseil a désigné Valérie Beaulieu le 30 mars 2022, qui a été élue administratrice indépendante lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2022 ;
- le 13 juillet 2022, Laurence Dalbousière a démissionné de son mandat d'administratrice représentant les membres du personnel actionnaires avec effet au 13 juillet 2022. Conformément à l'article 13 des statuts d'Orange, son remplaçant Thierry Chatelier lui a succédé pour la durée restant à courir du mandat de Laurence Dalbousière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Enfin, le 5 mars 2023, Stéphanie Besnier a quitté ses fonctions de Directrice générale adjointe de l'Agence des participations de l'État (APE) et, partant, celles d'administratrice représentant l'État au sein du Conseil d'administration. Céline Fornaro a été nommée par arrêté ministériel en date du 24 mars 2023 pour lui succéder.

Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'administration a adopté en 2003 un règlement intérieur qui fixe les principes directeurs et les modalités de son fonctionnement et de celui de ses comités. Il peut être consulté sur le site Internet www.orange.com, rubrique Groupe/Gouvernance.

Le règlement intérieur a été mis à jour à plusieurs reprises par le Conseil d'administration pour prendre en compte l'évolution de la gouvernance de la Société. La dernière mise à jour date du 7 décembre 2022.

Le Conseil d'administration s'est réuni treize fois au cours de l'exercice 2022. L'assiduité collective de ses membres, exprimée par le taux de présence à ces réunions, a été de 95,1 %. Les taux individuels d'assiduité figurent dans le tableau situé à la fin de la section 5.2.1.8 *Activité du Conseil et des comités au cours de l'exercice* du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022. Les informations relatives au mode de répartition et au versement de leur rémunération figurent à la section 5.4.2.1 *Montant des rémunérations versées ou attribuées pour l'activité 2022* du document d'enregistrement universel de la Société relatif

à l'exercice 2022. La durée habituelle d'une séance du Conseil d'administration est d'environ 3h.

Chaque séance est généralement précédée par la réunion d'un ou plusieurs comités du Conseil en vue de préparer les travaux et délibérations. Les dossiers étudiés par les comités font l'objet de rapports par leur président(e) au Conseil d'administration.

Outre les étapes régulières de la vie de la Société (examen de la performance opérationnelle, des résultats trimestriels, des comptes semestriels et annuels, examen du budget, des facteurs de risques, fixation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, etc.), le Conseil a notamment, au cours du premier semestre 2022, débattu et mis en œuvre les nouvelles modalités d'organisation de la gouvernance de la Société qui se sont traduites par la dissociation des fonctions de président du Conseil et de directrice générale. Il a également pris connaissance des implications pour le Groupe des hostilités déclenchées par la Russie en Ukraine, en particulier s'agissant des collaborateurs et des activités d'Orange en Russie et dans les pays limitrophes du conflit où le Groupe est opérateur (Pologne, Slovaquie, Roumanie, Moldavie). Au cours de sa réunion du 16 février 2022, le Conseil a approuvé le projet d'apport en nature des actions Totem France à Totem Group. Il a par ailleurs examiné le projet de rapprochement entre Orange Espagne et MásMóvil.

S'agissant de l'Espagne, il a également autorisé la participation à la procédure d'enchères sur la bande des 26 GHz, dernier spectre 5G non encore attribué, dans le cadre du déploiement de la 5G. Il a autorisé l'acquisition des droits de distribution TV du football espagnol pour la saison 2022-2023.

À l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2022, le Conseil a nommé Jacques Aschenbroich comme président du Conseil d'administration et prolongé Christel Heydemann dans ses fonctions de directrice générale. Il a pris acte du vote à une faible majorité de la résolution relative à l'approbation de la politique de rémunération pour l'année 2022 (résolution n° 12) et a communiqué sur les mesures qu'il entendait prendre en réponse.

Au cours du second semestre, le Conseil d'administration a notamment autorisé la cession de l'intégralité du capital d'Orange Studio et de la participation d'Orange dans OCS au groupe Canal + ainsi que la prolongation des accords relatifs à la joint-venture Buyin, société détenue à 50 % par Orange et à 50 % par Deutsche Telekom.

Il a débattu des répercussions sur le Groupe de la crise européenne de l'énergie, notamment en matière d'approvisionnement pour ses activités et des effets de l'inflation sur les revenus et les coûts de l'entreprise et sa capacité à y faire face.

Il a par ailleurs été régulièrement tenu informé de l'actualité sociale de la Société (GPEC, signature d'accords). Après consultation du Comité social et économique central (CSEC) sur les orientations stratégiques du Groupe, son représentant a soumis comme chaque année une série de questions sur ces orientations au Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 décembre 2022, et le Conseil a approuvé un avis motivé en réponse.

Le Conseil a proposé la reconduction pour la période 2023-2025 du dispositif de plan conditionné de rémunération variable pluriannuelle (*Long Term Incentive Plan* ou LTIP) pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Ce dispositif sera présenté au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2023 (voir la section 5.4.1 *Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations et les avantages des dirigeants mandataires sociaux* du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022). L'examen par le Conseil d'administration des points consacrés à la désignation, à la rémunération et à l'évaluation des dirigeants mandataires sociaux est effectué hors la présence des intéressés.

Il a également procédé le 5 octobre 2022 à l'examen de l'existence et du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques financiers et non financiers.

Le Conseil d'administration s'est vu présenter la mise à jour du plan de vigilance dans le Groupe et les obligations de Déclaration de Performance Extra-Financière. Il a également approuvé les informations environnementales, sociales et les engagements sociétaux du Groupe dans le cadre du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires.

En application des dispositions du Code Afep-Medef relatives à la politique de mixité femmes/hommes au sein des instances dirigeantes, le Conseil s'est vu présenter l'avancement des objectifs que la Société s'est fixés en matière de féminisation des instances dirigeantes, en particulier au sein du réseau de management des cadres « Executives » et « Leaders » du Groupe. Il a approuvé la délibération annuelle relative à la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes (voir la section 4.5.4 *Engagement d'Orange pour la diversité et l'inclusion en entreprise – Égalité professionnelle femmes – hommes* du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022).

Enfin, le Conseil a également procédé à une évaluation de son fonctionnement réalisée au second semestre 2022 (voir la section 5.2.1.9 *Revue périodique du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités* du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022).

Les comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux de trois comités spécialisés : le Comité d'audit, le Comité de Gouvernance et de Responsabilité Sociale et Environnementale (CGRSE) et le Comité Stratégie et Technologie (CST). Leur mission est d'éclairer les réflexions du Conseil d'administration et d'aider à la prise de décision. Ces comités se réunissent autant que nécessaire. Leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement

intérieur du Conseil d'administration. Dans la logique du Code Afep-Medef sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, un rôle important est confié aux administrateurs indépendants, et la présidence des trois comités leur est confiée. Orange considère également comme utile que chacun des comités puisse bénéficier de la présence d'au moins un administrateur représentant la sphère publique et de celle d'au moins un administrateur issu du personnel.

Composition au 29 mars 2023

Comité d'audit

Président : M. Bernard Ramanantsoa

Membres : M^{me} Valérie Beaulieu, M^{me} Céline Fornaro, M. Sébastien Crozier, M. Jean-Michel Severino

Le Comité d'audit s'est réuni neuf fois en 2022, avec un taux d'assiduité de 96,3 %. Il a auditionné régulièrement les dirigeants de la Société et les principaux responsables de la fonction Finance. Dans le cadre de son activité, il a notamment analysé les comptes annuels et semestriels ainsi que les résultats trimestriels, examiné le budget, les risques majeurs auxquels le Groupe pourrait être confronté, la politique de refinancement de la dette du Groupe et de placement de ses liquidités et les honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2022.

Comité de Gouvernance et de Responsabilité Sociale et Environnementale

Présidente : M^{me} Anne-Gabrielle Heilbronner

Membres : M^{me} Anne Lange, M^{me} Magali Vallée

Le CGRSE s'est réuni dix fois en 2022, avec un taux d'assiduité de 100 %. Il a notamment examiné les propositions d'objectifs et modalités de calcul de la part variable annuelle de la rémunération des mandataires sociaux ainsi que la rémunération allouée aux administrateurs. Il a suivi la mise en place du plan conditionné de rémunération variable pluriannuelle (*long term incentive plan* ou LTIP) pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Les propositions de rémunération et d'objectifs des dirigeants mandataires sociaux pour 2023 ont été examinées et débattues au cours de plusieurs réunions, et finalement définies en février 2023. Ce processus a donné lieu à de nombreux travaux dans le cadre du CGRSE et en Conseil, notamment pour tirer tous les enseignements de l'approbation à une faible majorité de la résolution n° 12 présentée lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2022. Le CGRSE a également examiné la situation des administrateurs indépendants au regard des critères d'indépendance posés par le Code Afep-Medef, ainsi que, fin 2022, les résultats des travaux d'évaluation du fonctionnement

du Conseil et de ses comités établis par un cabinet indépendant et a préparé et soumis ses recommandations au Conseil. Il a en outre pris connaissance des orientations du Groupe en matière de responsabilité sociale et environnementale et débattu des thématiques RSE importantes et suivi l'évolution des indicateurs du baromètre social. Enfin, le CGRSE a également débattu de la composition du Conseil d'administration et fait des propositions de nomination au sein du Conseil et de ses comités.

Comité Stratégie et Technologie

Président : M. Frédéric Sanchez

Membres : M. Alexandre Bompard, Bpifrance Participations représentée par M. Thierry Sommelet, M. Thierry Chatelier, M. Vincent Gimeno

Le Comité Stratégie et Technologie s'est réuni cinq fois en 2022, avec un taux d'assiduité de 84 %.

Lors de sa séance du 22 juin 2022, le Conseil d'administration a acté la transformation du « Comité innovation et technologie » (CIT) en « Comité Stratégie et Technologie » (CST) afin de plus étudier en amont du Conseil les sujets de stratégie. Le CIT, devenu CST, s'est consacré au cours du second semestre 2022 à des thématiques davantage orientées vers les priorités stratégiques et technologiques du Groupe, dans le contexte de l'élaboration et de la préparation du nouveau plan stratégique « Lead the future ». En particulier, le CST s'est focalisé sur la transformation logicielle des réseaux et sur un projet de *Cloud* souverain. Il a ensuite consacré l'automne 2022 à la réflexion portant sur les priorités stratégiques d'Orange en examinant successivement la situation d'Orange en Afrique et au Moyen-Orient, le marché B-to-B, les infrastructures réseaux et la stratégie multiservices d'Orange.

Le chapitre 5 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mars 2023 et disponible sur www.orange.com, comprend une description exhaustive des organes d'administration et de Direction Générale.

Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif assure la Direction du Groupe et coordonne la mise en œuvre des orientations stratégiques ; dans ce cadre, certains de ses membres ont la responsabilité de comités spécialisés qui ont été créés pour appliquer ou contrôler l'application des directives du Comité Exécutif à travers le Groupe. Il contrôle la réalisation des objectifs en matière opérationnelle, sociale, technique et d'affectation de ressources financières. Il se réunit chaque semaine.

Propositions de nominations et de renouvellements à l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Nomination de deux administrateurs indépendants

En remplacement de Jean-Michel Severino dont le troisième mandat de quatre ans vient à expiration à l'issue de l'Assemblée générale, perdant ainsi sa qualité d'administrateur indépendant au sens du Code Afep-Medef, il vous est proposé de nommer Momar Nguer en qualité d'administrateur indépendant, pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Momar Nguer, né en 1956, ancien membre du Comité Exécutif de TotalEnergies est conseiller spécial du président-directeur général de TotalEnergies depuis mars 2020 et président de Mnguer Advisory SAS. Après avoir débuté sa carrière à la direction financière de Hewlett Packard France, il a rejoint le groupe Total en 1984 où il a exercé plusieurs fonctions. Directeur commercial de Total Raffinage Marketing Sénégal de 1985 à 1990, il est ensuite devenu directeur Réseau et Consommateurs de Total Raffinage Marketing Afrique entre 1991 et 1995, date à partir de laquelle il a occupé la fonction de directeur général de Total Raffinage Marketing au Cameroun puis au Kenya jusqu'en 2000. De retour en France, il a été nommé directeur Afrique de l'Est et Océan indien puis directeur général Aviation de Total Raffinage Marketing. En 2012, il a pris les fonctions de directeur Afrique et Moyen-Orient, membre du comité directeur puis du comité de performance du groupe Total avant de rejoindre le comité exécutif, en qualité de directeur général de la branche Marketing & Services. Momar Nguer est par ailleurs membre du conseil d'administration et président du comité d'audit de Lafarge Holcim Maroc, président du comité Afrique de Medef International et président-fondateur du French Business Club du Kenya. Diplômé de l'Essec et titulaire d'une maîtrise de droit international, Momar Nguer est Chevalier de la Légion d'honneur. Il a la double nationalité sénégalaise et française.

Par ailleurs, en remplacement de Bernard Ramanantsoa, qui a indiqué au Conseil vouloir démissionner de son mandat d'administrateur à l'issue de l'Assemblée générale du 23 mai 2023 afin de rejoindre le conseil d'administration d'Orange Belgium, il vous est proposé de nommer Gilles Grapinet en qualité d'administrateur indépendant pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue

de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Gilles Grapinet, né en 1963, ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA), inspecteur général des finances, a rejoint en 1992 l'inspection générale des finances. En 1996, il intègre la direction générale des Impôts (DGI) où, après avoir dirigé le département du contrôle de gestion et de la transformation, il est nommé directeur du système d'information et de la stratégie, notamment en charge du programme national Copernic (transformation digitale de l'administration fiscale et refonte de ses systèmes d'information et de paiement). De 2003 à fin 2004, il occupe les fonctions de conseiller économique et financier du Premier ministre, de 2005 à mai 2007 celles de Directeur de cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. En septembre 2007, il entre au Comité exécutif du groupe bancaire international Crédit Agricole SA, d'abord en tant que directeur de la Stratégie avant de diriger l'activité systèmes et services de paiement. En 2008, il rejoint le Groupe international de services informatiques ATOS, comme directeur général adjoint, en charge des fonctions globales, des ventes mondiales et du conseil. Depuis juillet 2013, il a été nommé directeur général de Worldline, et a mené à bien la cotation partielle de cette filiale du groupe Atos, avec une capitalisation boursière d'environ 2 Mds€ en juin 2014. Depuis, Worldline a réalisé un développement ambitieux avec les acquisitions réussies d'Equens en 2016, de SIX Payment Services en 2018 et d'Ingenico en 2020. Worldline, devenue totalement indépendante d'Atos le 3 mai 2019, est désormais n° 1 des services de paiement électronique en Europe et n° 4 mondial, et fait partie depuis mars 2020 de l'indice CAC40. Jusqu'en juin 2022, Gilles Grapinet était, en parallèle, le premier président de l'EDPIA, l'Alliance européenne du secteur des paiements numériques, l'organisme de représentation des industriels européens de services de paiement. Il préside, à titre non exécutif, le Conseil de surveillance de Younited, établissement bancaire de type « Fintech » agréé par l'ACPR et spécialisé dans le crédit à la consommation. Gilles Grapinet est également membre de l'Ordre français de la Légion d'honneur (chevalier). Il est de nationalité française.

Renouvellement des mandats de trois administrateurs

Les mandats d'Anne Lange, administratrice élue représentant la sphère publique, d'une part, et d'Anne-Gabrielle Heilbronner et d'Alexandre Bompard, administrateurs indépendants, d'autre part, viennent à expiration à l'issue de l'Assemblée générale.

Il vous est proposé de renouveler leur mandat d'administrateur, dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

L'examen de l'indépendance d'Anne-Gabrielle Heilbronner et d'Alexandre Bompard a été réalisé par le Conseil d'administration le 15 février 2023 dans le cadre de l'examen annuel de l'indépendance des administrateurs et dans la perspective des projets de résolutions de renouvellement d'administrateurs. Une biographie détaillée des administrateurs figure dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022 (section 5.1.1 *Conseil d'administration*).

Anne Lange, née en 1968, membre du Conseil d'administration depuis le 27 mai 2015, est entrepreneuse dans le secteur des nouvelles technologies et administratrice. Anne Lange a démarré sa carrière en 1994 dans les services du Premier ministre où elle dirigeait le bureau de la tutelle de l'État sur l'audiovisuel public. En 1998, elle rejoint Thomson comme directrice de la planification stratégique, puis en 2000 du département e-business Europe. En

avril 2003, Anne Lange est nommée secrétaire générale du Forum des droits sur l'Internet, organisme dépendant du bureau du Premier ministre. De 2004 à 2014, elle exerce successivement les fonctions de directrice du secteur public Europe, directrice exécutive des opérations mondiales media et secteur public (en poste alors aux États-Unis), et directrice exécutive pour l'innovation au sein de la division Internet business solution group de Cisco. Elle décide de quitter Cisco pour créer sa propre start-up, la société de logiciel Mentis dont elle a été directrice générale jusqu'en 2017, innovant dans le domaine de l'Internet des Objets, du *Cloud* et du *Big data*. Depuis, Anne Lange partage ses activités professionnelles entre des mandats d'administratrice auprès de grands groupes, des activités d'investissement technologique et du conseil de dirigeants sur la transformation d'entreprise. Anne Lange est ancienne élève de l'École nationale d'administration (ENA) et diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris. Elle est de nationalité française.

Anne-Gabrielle Heilbronner, née en 1969, membre du Conseil d'administration depuis le 21 mai 2019, est membre du directoire de Publicis Groupe, troisième plus importante entreprise au niveau mondial dans le domaine de la communication et de la publicité. En qualité de secrétaire générale du groupe, elle a en charge les ressources humaines, les achats, le juridique, la compliance et la gouvernance, la RSE ainsi que les fonctions audit et contrôle interne et le risk management. En qualité de membre du directoire,

elle participe à l'ensemble des décisions stratégiques concernant la transformation du groupe. Elle a œuvré au projet de fusion de Publicis avec Omnicom en 2013, à l'acquisition de Sapient aux États-Unis en 2015 et à celle d'Epsilon en 2019. Elle a débuté sa carrière comme inspecteur des finances, avant d'intégrer la direction du Trésor comme adjointe au chef de bureau du financement du logement social. Elle a rejoint Euris de 2000 à 2004 en qualité de directrice *corporate finance* avec comme responsabilité l'ensemble des opérations financières d'Euris et de Casino. Après avoir contribué à la stratégie d'introduction en Bourse d'EDF, elle a ensuite occupé les fonctions de directeur de cabinet (2004-2005) puis conseillère spéciale (2005-2007) respectivement auprès du secrétaire d'état à la réforme de l'État puis du ministre des Affaires étrangères. Directeur de l'audit interne et du risk management au sein de la SNCF (2007-2010) où elle a développé et renforcé le rôle des fonctions audit et conformité (éthique, lutte contre la fraude, etc.), elle est ensuite devenue senior banker and managing director de Société Générale Corporate and Investment Banking, en charge d'un portefeuille de sociétés cotées. Elle a rejoint Publicis Groupe en 2012. Anne-Gabrielle Heilbronner est inspectrice des finances, ancienne élève de l'École nationale d'administration (ENA), diplômée de l'ESCP-Europe et de l'Institut d'études politiques de Paris ; elle est également titulaire d'une maîtrise de droit public et d'un DEA de finances publiques et fiscalité. Elle est de nationalité française.

Alexandre Bompard, né en 1972, membre du Conseil d'administration depuis le 7 décembre 2016, est président-directeur général de Carrefour depuis le 18 juillet 2017. À sa sortie de l'École nationale d'administration (ENA), Alexandre Bompard est entré à l'inspection générale des finances (1999-2002). Il devient par la suite conseiller technique de François Fillon, alors ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité (avril à décembre 2003). Entre 2004 et 2008, Alexandre Bompard exerce plusieurs responsabilités au sein du groupe Canal+. Il est directeur du cabinet du président Bertrand Méheut (2004-2005), puis directeur des sports et des affaires publiques du groupe Canal+ (juin 2005-juin 2008). En juin 2008, il est nommé président-directeur général d'Europe 1 et d'Europe 1 Sport. En janvier 2011, il rejoint le Groupe Fnac, dont il est nommé président-directeur général. À son arrivée, il engage un ambitieux plan de transformation de l'enseigne, intitulé « Fnac 2015 », pour répondre au défi de la révolution numérique et à l'évolution des attentes des clients. Le 20 juin 2013, Alexandre Bompard conduit également l'introduction en Bourse de la Fnac. À l'automne 2015, la Fnac lance une offre de rachat sur le Groupe Darty. Il devient, le 20 juillet 2016, président-directeur général du nouvel ensemble regroupant les enseignes Fnac et Darty. Alexandre Bompard est ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA), diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, titulaire d'une maîtrise de droit public, et d'un DEA de sciences économiques. Alexandre Bompard est Chevalier de l'Ordre national du Mérite et de l'Ordre des Arts et des Lettres. Il est de nationalité française.

Assemblée générale mixte du 23 mai 2023

Ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration

À titre ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tel que ressortant des comptes annuels.
- Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Renouvellements d'administrateurs.
- Nominations d'administrateurs indépendants.
- Approbation des informations mentionnées au titre de la politique de rémunération à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce.
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Stéphane Richard, président-directeur général jusqu'au 3 avril 2022 inclus, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Stéphane Richard, président du Conseil d'administration dissocié du 4 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Christel Heydemann, directrice générale à compter du 4 avril 2022, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Jacques Aschenbroich, président du Conseil d'administration à compter du 19 mai 2022, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Ramon Fernandez, directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
- Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2023 du président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
- Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2023 de la directrice générale, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
- Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2023 des administrateurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société.

À titre extraordinaire

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapports des Commissaires aux comptes afférents à certains projets de résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet, en cas d'émission de titres, d'augmenter le nombre de titres à émettre (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale).
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale).
- Limitation globale des autorisations.
- Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.
- Autorisation au Conseil d'administration, à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions.
- Pouvoirs pour formalités.

Compléments à l'ordre du jour

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration le 15 février 2023 est complété des demandes d'inscriptions de résolution et d'amendement ci-après, présentés par des actionnaires conformément à l'article L. 225- 105 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 29 mars 2023, n'a pas agréé les projets de résolutions proposés par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions au titre de l'article du Code de commerce précité et invite par conséquent les actionnaires à ne pas les approuver ou à s'abstenir.

Projets de résolutions proposés par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions

À titre extraordinaire

Résolution A

Modification de l'article 13 des statuts sur le cumul des mandats.

Résolution B

Amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (modification des critères ESG et plafonds d'attribution).

Résolution C

Amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange

entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (modification des critères ESG).

Résolution D

Amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder, soit à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel de la Société avec la même régularité que l'attribution de LTIP au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit à une offre réservée au personnel annuelle dans les termes, modalités et conditions d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-huitième résolution).

Projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2023



Vous trouverez le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration, ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes, au chapitre 6 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022. S'y trouvent également l'ensemble des documents requis par l'article R. 225-88 du Code de commerce (documents adressés aux actionnaires qui en font la demande avant l'Assemblée générale annuelle).

Le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022 est accessible sur le site Internet dédié à l'Assemblée générale d'Orange : <https://oran.ge/ag2023>.

Présentation des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale à titre ordinaire

Résolutions 1 et 2 : approbation des comptes

Aux termes des première et deuxième résolutions, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels de votre Société ainsi que les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2022. Il est précisé, qu'au titre de l'exercice 2022, les dépenses ou charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts se sont élevées à 2 692 791 euros et l'impôt y afférent à 695 548 euros.

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 1 974 008 561,04 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 3 : affectation du résultat et fixation du montant du dividende

Il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022 et le versement d'un dividende aux actionnaires.

Avec un bénéfice distribuable au 31 décembre 2022 de 7,21 milliards d'euros, compte tenu du bénéfice de l'exercice 2022 de 1,97 milliard d'euros et d'un report à nouveau créditeur de 5,24 milliards d'euros (avant imputation de l'acompte sur dividende payé le 7 décembre 2022), votre Société dispose d'un bilan très solide, de réserves importantes et d'une trésorerie compatibles avec le paiement du dividende. Il est par ailleurs à noter que la réserve légale est déjà égale au minimum requis et ne nécessite donc pas de dotation.

Le Conseil d'administration a décidé de proposer un dividende de 0,70 euro par action. Sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale, et compte tenu du versement d'un acompte de 0,30 euro par action le 7 décembre 2022, le solde du dividende à distribuer s'élèverait à 0,40 euro par action et serait payé en numéraire.

Ce solde serait mis en paiement le 7 juin 2023 au profit des titulaires d'actions ayant droit au dividende, c'est-à-dire ceux qui détiendront, à la date de détachement du dividende (date se situant, pour la France, 2 jours ouvrés avant la date de mise en paiement, soit le 5 juin 2023), des actions Orange donnant droit au dividende au titre de l'exercice 2022.

Le montant de l'acompte sur dividende payé le 7 décembre 2022 s'élève à 797 401 671,60 euros, et sur la base du nombre d'actions donnant droit à dividende constaté au 31 décembre 2022, le montant global du solde du dividende s'élèverait à 1 063 236 571,20 euros. À noter que les actions auto détenues ne donnent pas droit aux dividendes.

Le nombre d'actions ayant droit à dividende pouvant évoluer jusqu'à la date de mise en paiement, l'Assemblée générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer le montant global définitif du dividende, puis le solde du bénéfice distribuable et, en conséquence, le montant à porter au poste « report à nouveau ».

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tel que ressortant des comptes annuels

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- (i) constate que compte tenu du bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 974 008 561,04 euros et du report à nouveau créditeur de 5 240 124 193,30 euros (avant imputation de l'acompte sur dividende visé au (iii) ci-après), le bénéfice distribuable s'élève à 7 214 132 754,34 euros ;
- (ii) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 0,70 euro par action et d'affecter au poste « Report à nouveau » le solde ;
- (iii) prend acte que, compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,30 euro par action mis en paiement le 7 décembre 2022, le solde du dividende à distribuer s'élève à 0,40 euro par action.

La date de détachement du dividende est le 5 juin 2023 et le solde du dividende à distribuer sera mis en paiement le 7 juin 2023.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer, notamment au vu du nombre d'actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende, et, en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable affecté au poste « Report à nouveau ».

Il est précisé que le solde du dividende à distribuer est éligible à hauteur du montant brut perçu à l'abattement de 40 % dans les conditions prévues au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions (hors auto-détention)	Dividende par action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement de 40 %
2019	2 658 562 160	0,50 €	100 %
2020	2 659 279 906	0,90 €	100 %
2021	2 658 638 101	0,70 €	100 %

Résolution 4 : approbation des conventions réglementées

Aucune convention réglementée n'a été approuvée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2022.

Par ailleurs, au regard des exercices antérieurs, aucune convention réglementée ne s'est poursuivie au cours de l'exercice 2022.

À la suite de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées qui est venue abroger l'article L. 225-42-1 du Code de commerce (qui a été remplacé par l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (« say-on-pay »), avec une rédaction modifiée), il ressort de la révision des conventions réglementées dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2022 que les engagements réglementés suivants ne sont plus soumis à la procédure des conventions réglementées :

- l'avenant au contrat conclu avec la société Novalis ayant pour objet d'étendre aux dirigeants mandataires sociaux le champ d'application des contrats applicables aux membres du personnel relatifs aux frais de santé ; et
- l'avenant au contrat conclu avec la société Novalis ayant pour objet d'étendre aux dirigeants mandataires sociaux le champ d'application des contrats applicables aux membres du personnel relatifs à la couverture décès, incapacité, invalidité.

Quatrième résolution

Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après

avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et constate qu'aucune convention visée par l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue lors de l'exercice 2022.

Résolution 5 : renouvellement du mandat de l'administratrice représentant l'État

Le mandat d'Anne Lange, administratrice représentant l'État, vient à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il vous est proposé de renouveler son mandat d'administrateur dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et à l'article 13 des statuts, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Une biographie détaillée de l'administratrice dont le mandat est proposé au renouvellement figure en page 15 de la présente brochure.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat de M^{me} Anne Lange en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administratrice de M^{me} Anne Lange

viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale et décide, sur proposition de l'État et du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 et de l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administratrice pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Résolutions 6 et 7 : renouvellement du mandat d'administrateurs indépendants

Les mandats d'Anne-Gabrielle Heilbronner et d'Alexandre Bompard viennent à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Il vous est proposé de renouveler leur mandat d'administrateur, dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Ces administrateurs sont indépendants. L'examen de leur indépendance a été réalisé par le Conseil d'administration du 15 février 2023 dans le cadre de l'examen annuel de l'indépendance des administrateurs et dans la perspective des projets de résolution de renouvellement d'administrateurs.

Une biographie détaillée des administrateurs dont le mandat est proposé au renouvellement figure en pages 15 et 16 de la présente brochure.

Anne-Gabrielle Heilbronner et Alexandre Bompard détiennent chacun, à la date de ce document, 1 000 actions de la Société.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de M^{me} Anne-Gabrielle Heilbronner en qualité d'administratrice indépendante

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administratrice de M^{me} Anne-Gabrielle Heilbronner viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale et décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administratrice pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Septième résolution

Renouvellement du mandat de M. Alexandre Bompard en qualité d'administrateur indépendant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de M. Alexandre Bompard viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale et décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Résolutions 8 et 9 : nomination de nouveaux administrateurs indépendants

Le mandat de Jean-Michel Severino, administrateur indépendant, vient à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Au second semestre 2022, prenant en considération l'impossibilité de renouveler le mandat de Jean-Michel Severino en qualité d'administrateur indépendant, en raison de l'arrivée à terme de son troisième mandat de quatre ans, le CGRSE a proposé de s'adjoindre les services d'un cabinet de consultants indépendant afin de sélectionner un profil répondant aux besoins du Conseil d'administration et aux exigences de son règlement intérieur, aux termes duquel il doit notamment veiller à la diversité des qualifications et expériences professionnelles en lien avec les métiers du Groupe.

Le CGRSE a examiné la candidature de Momar Nguer aux fins de remplacer Jean-Michel Severino. Le profil et les compétences de Momar Nguer, qui a fait une partie de sa carrière au Sénégal, au Cameroun et au Kenya, et qui est président du Comité Afrique de Medef International, ont été jugés particulièrement utiles au Conseil d'administration et répondre à ses besoins. Une analyse relative aux relations d'affaires et potentiels conflits d'intérêts dans le cadre de son éventuelle nomination a été effectuée. Compte tenu de la nature et de la volumétrie des relations d'affaires en cours, il n'a pas été identifié de situation de conflit d'intérêts et il pourra donc, si l'Assemblée générale du 23 mai 2023 vote en faveur de sa nomination, être qualifié d'administrateur indépendant.

Ce travail de sélection a abouti à la recommandation du CGRSE, approuvée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 décembre 2022, de proposer, lors de la prochaine Assemblée générale, la candidature de Momar Nguer (huitième résolution).

Une biographie détaillée de Momar Nguer figure en page 15 de la présente brochure.

Par ailleurs, Bernard Ramanantsoa a fait part de son souhait de démissionner de son mandat d'administrateur indépendant avec effet à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le CGRSE a examiné une sélection de profils répondant aux besoins du Conseil d'administration et aux exigences de son règlement intérieur, aux termes duquel il doit notamment veiller à la diversité des qualifications et expériences professionnelles en lien avec les métiers du Groupe, en vue de remplacer Bernard Ramanantsoa.

Le CGRSE a retenu, pour répondre aux besoins du Conseil d'administration, le profil de Gilles Grapinet compte tenu de ses compétences et de son profil d'expert financier et économique. Gilles Grapinet est directeur général de Worldline, société cotée, leader du marché européen dans le secteur des services de paiement et de transaction. Une analyse relative aux relations d'affaires et potentiels conflits d'intérêts, dans le cadre de son éventuelle nomination, a été effectuée. Compte tenu de la nature et de la volumétrie des relations d'affaires en cours, il n'a pas été identifié de situation de conflit d'intérêts et il pourra donc, si l'Assemblée générale du 23 mai 2023 vote en faveur de sa nomination, être qualifié d'administrateur indépendant.

Le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 février 2023 a approuvé la recommandation du CGRSE et a décidé de proposer, lors de la prochaine Assemblée générale, la candidature de Gilles Grapinet (neuvième résolution).

Une biographie détaillée de Gilles Grapinet figure en page 15 de la présente brochure.

Ces nominations d'administrateurs indépendants interviendraient dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts pour une période de quatre ans venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Huitième résolution

Nomination de M. Momar Nguer en qualité d'administrateur indépendant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de M. Jean-Michel Severino viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale et décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de nommer comme administrateur M. Momar Nguer, pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Neuvième résolution

Nomination de M. Gilles Grapinet en qualité d'administrateur indépendant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de nommer M. Gilles Grapinet, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Bernard Ramanantsoa, démissionnaire à l'issue de la présente Assemblée générale, pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Résolution 10

En application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur certaines informations figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise approuvé par le Conseil d'administration du 15 février 2023 et mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce. La dixième résolution a donc pour objet de proposer aux actionnaires d'approuver ces informations qui sont notamment relatives aux rémunérations versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuées au titre du même exercice à l'ensemble des mandataires sociaux, telles que présentées dans les sections 5.4.1 et 5.4.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Dixième résolution

Approbation des informations mentionnées au titre de la politique de rémunération à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après

avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, telles que présentées dans les sections 5.4.1 et 5.4.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Résolutions 11 à 15 : approbation des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société

En application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuées au titre du même exercice sous la forme de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. À ce titre, il est donc proposé aux actionnaires le vote d'une résolution sur la rémunération individuelle de chacun des dirigeants mandataires sociaux :

- Stéphane Richard, président-directeur général d'Orange jusqu'au 3 avril 2022 inclus (onzième résolution) puis président du Conseil d'administration dissocié du 4 avril 2022 au 19 mai 2022 (douzième résolution) ;
- Christel Heydemann, directrice générale à compter du 4 avril 2022 (treizième résolution) ;
- Jacques Aschenbroich, président du Conseil d'administration à compter du 19 mai 2022 (quatorzième résolution) ;
- Ramon Fernandez, directeur général délégué (quinzième résolution).

Le tableau ci-après reprend une synthèse de ces éléments de rémunération de chaque dirigeant mandataire social exécutif.

Montants bruts (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice à Stéphane Richard	Montants versés au cours de l'exercice à Stéphane Richard	Montants attribués au titre de l'exercice à Christel Heydemann	Montants versés au cours de l'exercice à Christel Heydemann	Montants attribués au titre de l'exercice à Ramon Fernandez	Montants versés au cours de l'exercice à Ramon Fernandez
Rémunération fixe	245 416	245 416	667 500	667 500	600 000	600 000
Rémunération variable	211 255	817 760	616 970	NA ⁽³⁾	362 927	353 520
Rémunération variable pluriannuelle (LTIP)	-	-	-	-	-	-
Rémunération différée Article 82 dont : versée directement au bénéficiaire (50 %)⁽²⁾	-	-	66 750	66 750	44 500	44 500
Rémunération exceptionnelle et divers	NA⁽³⁾	NA⁽³⁾	NA⁽³⁾	NA⁽³⁾	NA⁽³⁾	NA⁽³⁾
Rémunération de présence (jetons de présence) ⁽¹⁾	-(1)	-(1)	25 583	58 000	NA ⁽³⁾	NA ⁽³⁾
Indemnités liées à la prise ou cessation de fonction	NA ⁽³⁾	NA ⁽³⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	NA ⁽³⁾	NA ⁽³⁾
Régime de retraite supplémentaire	NA ⁽³⁾	NA ⁽³⁾	Oui ⁽⁵⁾	Oui ⁽⁵⁾	Oui ⁽⁵⁾	Oui ⁽⁵⁾
Avantages en nature (dont rémunération différée Article 82 : versée dans un régime d'assurance vie (50 %)) ⁽²⁾	3 749	3 749	73 352	73 352	55 206	55 206
Total⁽⁶⁾	460 420	1 066 925	1 450 155	865 602	1 062 633	1 053 226

(1) Stéphane Richard et Christel Heydemann ont renoncé à des « jetons de présence » au titre de leurs fonctions de dirigeant mandataires social exécutif. Christel Heydemann s'est vu attribuer des « jetons de présence » en qualité d'administratrice de la Société jusqu'à sa nomination comme directrice générale d'Orange.

(2) Christel Heydemann et Ramon Fernandez, à compter du 4 avril 2022, dans le cadre de la mise en place de la retraite supplémentaire « article 82 » bénéficient d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalité immédiate à l'entrée dans ce dispositif. Cette somme représente 50 % de l'abondement total qui est calculé sur la base de 20 % de leur rémunération fixe plus variable. Stéphane Richard ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire (Article 82).

(3) Non applicable.

(4) Pour les indemnités liées à la prise ou cessation de fonction, voir la section 5.4.1.3 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

(5) Pour le régime de retraite supplémentaire, voir la section 5.4.1.3 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

(6) Pour les attributions d'options d'actions, d'actions de performance ou d'éléments de rémunération de long terme, voir la section 5.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Une présentation détaillée de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs est donnée à la section 5.4.1.2 *Montant des rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants mandataires sociaux pour 2022* et à la section 5.4.1.3 *Structure de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs pour 2023* du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Onzième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Stéphane Richard, président-directeur général jusqu'au 3 avril 2022 inclus, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Stéphane Richard, en sa qualité de président-directeur général jusqu'au 3 avril 2022 inclus, tels que présentés dans la section 5.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Douzième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Stéphane Richard, président du Conseil d'administration dissocier du 4 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Stéphane Richard, en sa qualité de président du Conseil d'administration dissocier du 4 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus, tels que présentés dans la section 5.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Treizième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Christel Heydemann, directrice générale à compter du 4 avril 2022, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après

avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Christel Heydemann, directrice générale à compter du 4 avril 2022, tels que présentés dans la section 5.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Quatorzième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Jacques Aschenbroich, président du Conseil d'administration à compter du 19 mai 2022, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Jacques Aschenbroich, président du Conseil d'administration à compter du 19 mai 2022, tels que présentés dans la section 5.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Quinzième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Ramon Fernandez, directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Ramon Fernandez, directeur général délégué, tels que présentés dans la section 5.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Résolutions 16 à 18 : approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les actionnaires doivent approuver en Assemblée générale la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux pour l'exercice 2023.

Le Conseil d'administration qui s'est tenu à l'issue de l'Assemblée générale du 19 mai 2022, prenant acte du vote d'approbation plus faible qu'usuellement en faveur de la politique de rémunération dite « *ex ante* », s'est engagé à présenter à l'Assemblée générale 2023 des résolutions individualisées portant sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (exécutifs et non exécutifs).

Les seizième et dix-septième résolutions ont pour objet de proposer aux actionnaires de voter sur la politique de rémunération du président du Conseil d'administration (seizième résolution), et de la directrice générale (dix-septième résolution).

La dix-huitième résolution a pour objet de proposer aux actionnaires de voter sur la politique de rémunération des administrateurs.

Le détail de cette politique figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par votre Conseil et en particulier aux sections 5.4.1.3 *Structure de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs pour 2023* et 5.4.2.2 *Politique de rémunération des administrateurs* du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2023 du président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, approuve la politique de rémunération pour l'année 2023 du président du Conseil d'administration, à raison de son mandat, telle que détaillée dans la section 5.4.1.3 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2023 de la directrice générale, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, approuve la politique de rémunération pour l'année 2023 de la directrice générale, à raison de son mandat, telle que détaillée dans la section 5.4.1.3 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Dix-huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2023 des administrateurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs, à raison de leur mandat, telle que détaillée dans la section 5.4.2.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Résolution 19 : rachat par la Société de ses propres actions

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à racheter des actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital et au prix maximum de 24 euros par action (ce prix pouvant être ajusté en cas d'opération sur le capital). Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat est ainsi fixé à 6 384 135 837,60 euros.

Cette autorisation serait valable pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée générale et pourrait être mise en œuvre à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les actions de la Société.

Le programme de rachat aurait pour objet (i) de permettre à la Société d'honorer des obligations liées à des titres donnant accès au capital ou à des programmes de stock-options ou toute autre forme d'allocation d'actions aux salariés (en particulier d'attribution gratuite d'actions ou d'offres réservées au personnel), (ii) d'assurer la liquidité de l'action Orange par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021, (iii) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, (iv) de réduire le capital de la Société, et (v) de permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme aux lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et en arrêter les modalités.

L'adoption de cette résolution mettrait fin à l'autorisation de rachat donnée par l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2022 (quinzième résolution).

Cette autorisation a été utilisée afin de procéder à des achats et cessions d'actions propres destinés à honorer des obligations liées aux programmes d'allocation d'actions aux membres du personnel et dans le cadre du contrat de liquidité avec le prestataire de services d'investissement (PSI) indépendant (Rothschild). Ce contrat a été revu en février 2019 suite aux évolutions de la réglementation relative aux contrats de liquidité (voir la section 6.1.4 *Actions propres – Programme de rachat d'actions* du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022).

Le Conseil d'administration vous informera dans son rapport annuel, des achats, transferts ou annulations d'actions réalisés et, le cas échéant, de l'affectation des actions acquises aux différents objectifs poursuivis.

Dix-neuvième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 24 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;

- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat est fixé à 6 384 135 837,60 euros ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés à tout moment, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés par tous moyens, dans les conditions prévues par la loi, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation organisés ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés ;

- cette autorisation est valable pour une période de 18 mois.

Ces acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- (i) d'honorer des obligations liées :
 - a. aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux membres du personnel de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux membres du personnel de la Société et des entités de son groupe dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel et mandataires sociaux exécutifs ou de certains d'entre eux, ou (iii) de toute offre d'acquisition d'actions réservée au personnel du groupe Orange (en ce compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations,
 - b. aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (y compris réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières), y compris aux valeurs mobilières souscrites par des membres du personnel ou des anciens membres du personnel de la Société et des entités de son Groupe,
- (ii) d'assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021 ;

- (iii) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (iv) de réduire le capital de la Société en application de la trentième résolution soumise à la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption ; et
- (v) de permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme aux lois et règlements en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser les termes et en arrêter les modalités, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2022 par sa quinzième résolution.

Présentation des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale à titre extraordinaire

Résolutions 20 à 26 et 28 à 30 : autorisations financières

Il est proposé aux actionnaires de consentir au Conseil d'administration des autorisations pour lui permettre de choisir, à tout moment, au sein d'une large gamme de valeurs mobilières donnant accès en particulier à des actions de la Société, avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'instrument financier le plus approprié au développement de la Société, compte tenu des caractéristiques des marchés financiers au moment considéré :

- (i) autorisations globales (vingtième à vingt-cinquième résolutions) d'une durée de 26 mois chacune, qui est la durée maximale fixée par le Code de commerce, et limitée au total (par la vingt-sixième résolution) à 3 milliards d'euros de nominal, permettant l'émission, via différentes résolutions et avec maintien ou suppression droit préférentiel de souscription, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la Société ;
- (ii) délégation complémentaire (vingt-neuvième résolution) pour la même durée de 26 mois, concernant l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, dans la limite de 2 milliards d'euros de nominal, indépendante du plafond de l'autorisation globale ;
- (iii) délégation complémentaire (vingt-huitième résolution) pour une durée de 18 mois concernant l'augmentation du capital au bénéfice des adhérents des plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein du Groupe, dans la limite de 200 millions d'euros de nominal.

Les montants proposés sont présentés en nominal, étant rappelé que la valeur nominale de l'action Orange est de 4 euros.

Au regard des résultats des votes lors des précédentes Assemblées générales (2017, 2019 et 2021) qui ont conduit au rejet des autorisations financières utilisables en période d'offre publique, le Conseil d'administration a décidé de présenter à l'Assemblée générale 2023 uniquement des autorisations financières utilisables en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

L'Assemblée générale du 19 mai 2022 a autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à annuler tout ou partie des actions Orange acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions mis en place par votre Société, et, en conséquence, à réduire le capital (vingtième résolution de l'Assemblée générale du 19 mai 2022). Cette délégation venant à échéance le 18 novembre 2023, votre Conseil d'administration vous demande d'y mettre fin, avec effet immédiat au jour de l'Assemblée générale, et de la renouveler pour la même durée de 18 mois (trentième résolution).

L'ensemble de ces délégations fournira au Conseil d'administration les moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés financiers, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

Ces délégations donnent au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'exécution (en constater la réalisation, procéder aux modifications statutaires ou aux formalités, etc.), avec faculté de délégation à la directrice générale, conformément à la loi.

Résolution 20 : émission d'actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription

La vingtième résolution est une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, exerçable uniquement hors période d'offre publique.

Il est demandé à l'Assemblée générale, en utilisant le dispositif légal de la délégation globale de compétence, de donner au Conseil d'administration une délégation, d'une durée de 26 mois, pour décider l'émission, avec droit préférentiel de souscription des actionnaires,

- (i) d'actions de la Société ;
- (ii) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- (iv) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une Filiale de la Société ; et
- (v) de titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, des droits dans le capital.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital est fixé à 2 milliards d'euros, étant précisé que toute émission sur le fondement de cette résolution sera prise en compte pour l'application de la limitation globale de 3 milliards d'euros (vingt-sixième résolution).

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- (iv) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale ») ; et
- (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital,

dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 2 milliards d'euros. Ce montant ne comprend pas le montant du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs

mobilières émises en vertu de la présente délégation (sauf si le titre émis est une valeur mobilière qui n'est pas un titre de capital et donne accès à des titres de capital à émettre par une Filiale, un tel droit n'étant alors pas applicable). Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions à émettre d'une Filiale, l'Assemblée générale de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription de ses actionnaires relativement aux actions à émettre.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les différentes facultés offertes par la loi, y compris celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et des conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi que de ses modalités de négociation le cas échéant ; le Conseil d'administration pourra procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, permettre l'imputation des frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement, faire le nécessaire.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, à compter du dépôt du projet d'offre publique et jusqu'à la fin de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de

compétence, sauf autorisation spécifique en période d'offre publique donnée par l'Assemblée générale.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2021, par sa dix-neuvième résolution.

Résolutions 21 à 22 : émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions sont des délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, exerçables uniquement hors période d'offre publique.

Il est demandé à l'Assemblée générale, en utilisant le dispositif légal de la délégation globale de compétence, de donner au Conseil d'administration une délégation, d'une durée de 26 mois, pour décider l'émission par offre au public (vingt-et-unième résolution) et/ou par offre s'adressant à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du Code monétaire et financier, généralement appelée « placement privé » (vingt-deuxième résolution), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, (ii) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, (iv) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une Filiale de la Société, et (v) de titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, des droits dans le capital. Le montant nominal maximal d'augmentation de capital est fixé à 1 milliard d'euros, étant précisé que toute émission sur le fondement de ces résolutions sera prise en compte pour l'application de la limitation globale de 3 milliards d'euros (vingt-sixième résolution).

En outre, s'agissant de la vingt-deuxième résolution, la ou les augmentations de capital qui seraient réalisées sur le fondement de cette résolution s'imputeront sur le plafond de la vingt-et-unième résolution (1 milliard d'euros), soit environ 9 % du capital quand la loi permet un plafond de 20 % du capital au maximum.

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des titres émis, et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, prenant en considération notamment, la nature des titres émis, la tendance des marchés boursiers et du marché de l'action Orange, les taux d'intérêt pratiqués si les valeurs émises consistent en des titres de créance, et plus généralement l'ensemble des caractéristiques des titres émis.

Dans le cadre de ces délégations, le prix d'émission serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions de la Société ou de la Filiale concernée.

En l'état actuel de la réglementation et au regard des autorisations demandées, le prix d'émission des actions nouvelles émises dans le cadre d'une offre au public (vingt-et-unième résolution) ou dans le cadre d'une offre s'adressant à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (vingt-deuxième résolution), ne peut être inférieur à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Par ailleurs, pour contrebalancer la suppression du droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration pourra instituer un droit de priorité des actionnaires.

Enfin, seraient exclues des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions toutes émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

(iv) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale ») ; et

(v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital,

dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant ne comprend pas le montant du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal au montant minimum prévu

par les lois et règlements en vigueur au moment de la décision d'émission. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Le Conseil d'administration pourra instituer en faveur des actionnaires un droit de priorité, irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement sur le marché international.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement les titres non souscrits.

La présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, pourra procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, permettre l'imputation des frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement, faire le nécessaire.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, à compter du dépôt du projet d'offre publique et jusqu'à la fin de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation spécifique en période d'offre publique donnée par l'Assemblée générale.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2021, par sa vingt-et-unième résolution.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

(i) d'actions de la Société ;

(ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ;

(iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

(iv) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale ») ; et

(v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital,

dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital prévu à la vingt-et-unième résolution soumise à la présente Assemblée générale (1 milliard d'euros) (et en tout état de cause sera limité, conformément à la loi, à 20 % du capital social). Ce plafond ne tient pas compte du montant du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de la décision d'émission. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement les titres non souscrits.

La présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, pourra procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, permettre l'imputation des frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement, faire le nécessaire.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, à

compter du dépôt du projet d'offre publique et jusqu'à la fin de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation spécifique en période d'offre publique donnée par l'Assemblée générale.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2021, par sa vingt-troisième résolution.

Résolution 23 : augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital sur le fondement des résolutions 20 à 22

Cette résolution, communément appelée « green shoe », a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires, dans les conditions légales et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette résolution ne peut être utilisée qu'en cas d'émissions décidées en application des vingtième à vingt-deuxième résolutions.

Ce dispositif qui est encadré par la loi, donnerait au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires à des conditions identiques à l'émission initiale. Ceci permet d'augmenter la taille d'une émission en cas de demandes excédentaires (sur-allocation) de la part des actionnaires, du public ou des investisseurs considérés, selon le cas.

En l'état actuel de la réglementation, (i) la mise en œuvre de cette délégation devrait intervenir au plus tard dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et (ii) l'augmentation de capital complémentaire serait limitée à 15 % de l'émission initiale et devrait intervenir au même prix d'émission que celui retenu pour l'émission initiale.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet, en cas d'émission de titres, d'augmenter le nombre de titres à émettre (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée

(à ce jour, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission), pour chacune des émissions décidées en application des vingtième à vingt-deuxième résolutions, soumises à la présente Assemblée générale, l'augmentation du nombre de titres à émettre.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, à compter du dépôt du projet d'offre publique et jusqu'à la fin de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation spécifique en période d'offre publique donnée par l'Assemblée générale.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution 24 : émission d'actions en cas d'offre publique d'échange initiée par Orange

La vingt-quatrième résolution est une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, exerçable uniquement hors période d'offre publique.

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société, l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions Orange – ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions Orange – pour permettre la réalisation d'offres publiques d'échange (OPE) initiée par la Société en France ou à l'étranger sur une autre société.

Ces actions ou valeurs mobilières serviraient, par voie d'échange, à rémunérer les actionnaires qui apporteraient leurs titres de la société objet de l'OPE, initiée par la Société, quelle qu'en soit la forme, à titre principal ou accessoire.

Le bénéfice du régime prévu par le Code de commerce, qui déroge au formalisme imposé lors de la réalisation d'un apport en nature, est subordonné à la condition que les titres visés par l'OPE soient cotés sur un marché réglementé, d'un État – telle la France – partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou membre de l'OCDE.

Il s'agit là d'une procédure qui autorise l'échange de titres sans que soit respecté par la Société le formalisme imposé lors de la réalisation d'un apport en nature.

Le Conseil d'administration aurait à déterminer, lors de toute offre, la nature et les caractéristiques des actions ou des valeurs mobilières à émettre ; le montant de l'augmentation de capital dépendrait du résultat de l'offre et du nombre de titres présentés à l'échange, compte tenu des parités arrêtées et des actions ou des valeurs mobilières émises.

Cette délégation serait donnée pour un montant nominal de 1 milliard d'euros, qui s'imputerait sur le plafond autorisé par la vingt-et-unième résolution. Ce plafond ne tient pas compte du montant du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société. Cette délégation serait donnée pour la même durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale.

Les modalités d'application de la vingt-deuxième résolution s'appliqueraient aux émissions réalisées sur le fondement de cette vingt-quatrième résolution, à l'exception de celles relatives au prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès à des actions, et au droit de priorité des actionnaires.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, à l'effet de rémunérer les titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital prévu à la vingt-et-unième résolution soumise à la présente Assemblée générale (1 milliard d'euros). Ce plafond ne tient pas compte du montant du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre

pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

La présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les opérations visées par la présente délégation et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de vendre les titres qui n'ont pu être attribués individuellement et correspondant à des droit formant rompus ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- d'inscrire au passif du bilan, à un compte « prime d'apport », la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ; et
- de procéder à l'imputation sur la « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par toute offre d'échange.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, à compter du dépôt du projet d'offre publique et jusqu'à la fin de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation spécifique en période d'offre publique donnée par l'Assemblée générale.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2021, par sa vingt-sixième résolution.

Résolution 25 : émission d'actions pour rémunérer des apports en nature

La vingt-cinquième résolution est une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, exerçable uniquement hors période d'offre publique.

Cette résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait donnée pour un montant nominal de 1 milliard d'euros qui s'imputerait sur le plafond autorisé par les vingt-et-unième et vingt-sixième résolutions (comme la vingt-quatrième résolution). En tout état de cause, ce montant est inférieur au plafond légal de 10 % du capital social (tel qu'il existera à la date de l'Assemblée générale) qui est, sur la base du capital social au 31 décembre 2022, de 1 064 022 639 euros en nominal.

Elle permettrait au Conseil d'administration de disposer des pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature lorsque l'article L. 22-10 – 54 du Code de commerce n'est pas applicable (offre publique d'échange, voir la vingt-quatrième résolution).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises serait supprimé au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières objet des apports en nature.

Cette délégation emporte également renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les actions et valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

En cas de mise en œuvre de la vingt-cinquième résolution, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport du ou des Commissaires aux apports et dans les mêmes conditions que si l'Assemblée générale s'était elle-même prononcée : il pourrait ainsi approuver seul l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers et constater l'augmentation de capital ; il pourrait aussi réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en dehors d'une période d'offre publique sur les titres de la Société, sauf autorisation spécifique de l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital prévu à la vingt-et-unième résolution soumise à la présente Assemblée générale (1 milliard d'euros) (et en tout état de cause sera limité, conformément à la loi, à 10 % du capital social). Ce plafond ne tient pas compte du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

La présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, à compter du dépôt du projet d'offre publique et jusqu'à la fin de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de pouvoirs, sauf autorisation spécifique en période d'offre publique donnée par l'Assemblée générale.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2021, par sa vingt-huitième résolution.

Résolution 26 : limitation globale des autorisations

Le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des vingtième à vingt-cinquième résolutions est fixé à 3 milliards d'euros en nominal.

Vingt-sixième résolution

Limitation globale des autorisations

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 3 milliards d'euros le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme,

susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les vingtième à vingt-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Résolution 27 : attribution gratuite d'actions au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange

Il vous est demandé d'autoriser à nouveau cette année l'attribution gratuite d'actions Orange, sous la forme d'actions de performance, aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs et à certains membres du personnel de la Société ou de sociétés ou groupements qui sont liés à la Société (filiales et participations). Ce dispositif vise à permettre de positionner les cadres dirigeants du groupe Orange dans des dispositifs comparables à ceux dont bénéficient les cadres exerçant des responsabilités comparables dans d'autres grands groupes.

Cette attribution serait faite dans le cadre d'un plan conditionné de rémunération variable pluriannuelle (*Long Term Incentive Plan* ou LTIP) pour la période 2023-2025. Ce LTIP, outre les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et les membres du Comex qui ne sont pas dirigeants mandataires sociaux exécutifs, pourra être étendu à certains membres du personnel d'Orange ou de ses filiales qui exercent des fonctions clés au sein du Groupe, selon les mêmes conditions de performance mais dans des proportions qui seront décidées par le Conseil d'administration après l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2023 et dans la limite de l'enveloppe globale votée par cette dernière. Ces modalités et conditions sont décrites dans le Rapport sur les rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux établi par votre Conseil (voir la section 5.4.1.3 *Structure de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs pour 2023* du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Les caractéristiques de cette attribution ont été étudiées et décidées par votre Conseil sur la base des recommandations du CGRSE :

- le nombre d'actions attribuées est limité à 0,08 % du capital social en ce compris les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société, étant précisé que, s'agissant de ces derniers, le nombre total d'actions serait plafonné à 100 000 actions ;
- il s'agit d'actions existantes ou d'actions nouvellement émises ;
- la durée de l'autorisation est limitée à 12 mois, le souhait du Conseil d'administration étant de procéder rapidement après l'Assemblée générale à l'attribution des actions afin de permettre une appréciation des conditions de performance sur la période 2023-2025.

Cette autorisation est assortie de conditions de performance liées :

- au montant du cash-flow organique (pour 40 % du droit à attribution définitive) ;
- à l'évolution relative du *Total Shareholder Return* (TSR) (pour 30 % du droit à attribution définitive) ; et
- à des critères RSE (pour 30 % du droit à attribution définitive), composés de la réduction des émissions de CO₂ par rapport à 2015 (objectif de baisse de cet indicateur) (20 % du droit à attribution définitive) et de l'augmentation du taux de féminisation dans les réseaux de management du Groupe (objectif de hausse de cet indicateur) (pour 10 % du droit à attribution définitive) (voir ci-dessous).

L'atteinte de l'objectif de cash-flow organique sera appréciée pluri-annuellement sur l'ensemble de la période 2023-2025, par rapport à l'objectif de cash-flow organique fixé au budget pour cette période. Ce critère sera vérifié selon un système progressif, et l'atteinte ou le dépassement de l'objectif de cash-flow organique sur la période donnera droit à 100 % du droit à attribution définitive pour ce critère.

L'évolution relative du *Total Shareholder Return* (TSR) Orange sera appréciée par comparaison avec l'évolution du TSR du secteur des Télécommunications. L'évolution du TSR Orange sera calculée en comparant la moyenne des cours de Bourse de l'action Orange entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022 (soit 9,61 euros) à la moyenne des cours de Bourse de l'action Orange entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 décembre 2025 ; celle du TSR du secteur des télécommunications sera calculée selon la même méthodologie à partir de l'indice de référence *Stoxx Europe 600 Telecommunications* ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer. Ce critère sera vérifié selon le principe du *hit or miss*.

Le critère de diminution des émissions de CO₂ (scope 1 & 2) tels qu'établis dans le *GHG Protocol* (Green House Gas Protocol) couvrant les gaz à effet de serre du « Protocole de Kyoto » par rapport à 2015 se mesure aux bornes du Groupe. Il permet de mesurer les progrès du Groupe au regard de l'engagement pris dans la cadre de son plan stratégique, consistant à atteindre une baisse de ses émissions de CO₂ de 30 % par rapport à 2015 (scope 1 & 2). Cet engagement est décliné de façon annuelle dans les feuilles de route environnementales construites par la direction RSE, Diversité, et Solidarité avec chaque entité du Groupe, elles-mêmes parties intégrantes du processus budgétaire et du plan stratégique de l'entreprise. Ce critère sera évalué selon le principe du *hit or miss*.

Le calcul s'appuie sur l'agrégation des consommations énergétiques de chaque pays du périmètre de consolidation du Groupe pour les traduire en émissions de CO₂, auxquelles sont appliqués les facteurs de conversion de l'IEA (*International Energy Agency*) pour les consommations électriques et de ceux du *GHG Protocol* pour les combustibles (gaz, fioul, charbon, essence, diesel et GPL). Les consommations issues d'énergie de source renouvelable (produite par Orange ou issue de contrats de consommation avec certificat de garantie d'origine auprès de leurs fournisseurs) sont soustraites de ce calcul. Le niveau des émissions de 2015 utilisée en référence est de 1 451 012 tonnes de CO₂.

Le critère de l'augmentation du taux de féminisation dans les réseaux de management du Groupe sera établi à partir du taux de femmes qui occupent un poste clé identifié et faisant partie des réseaux de management « Leaders » et « Executives ». Un objectif annuel est défini en ayant pour cible, à horizon 2025 et conformément à l'accord mondial portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 17 juillet 2019 avec l'UNI global union (fédération syndicale internationale), un taux de 35 % de femmes dans les réseaux de management, en cohérence avec le taux de féminisation des effectifs du Groupe qui est de 36,1 % à fin 2022. Ce critère marque la volonté forte d'Orange de piloter et prioriser cette évolution. Il nécessite un effort tout particulier du Groupe en termes d'accompagnement et de formation, y compris technique, à destination des salariées de l'entreprise, en France et à l'étranger, et affirme le positionnement de la diversité et de la mixité comme leviers de création de valeur. Le taux de femmes dans les réseaux de management est à fin 2022 de 33,1 %.

L'acquisition définitive des actions (livraison de ces actions aux bénéficiaires) ne pourra pas intervenir avant la date d'acquisition, fixée au 31 mars 2026, et en tout état de cause ne pourra être inférieure à deux ans, sans durée minimale d'obligation de conservation par les bénéficiaires. Toutefois, les bénéficiaires dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société devront conserver au nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions au moins 50 % des actions qu'ils recevront.

Vingt-septième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de *quorum* requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de dirigeants mandataires sociaux exécutifs (au sens de l'article L. 225-197-1 II. du Code de commerce) et de certains membres du personnel de la Société ou de sociétés ou groupements qui sont liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,08 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que le nombre total des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société au titre de la présente résolution ne pourra excéder 100.000 actions.

L'Assemblée générale décide que toute attribution décidée par le Conseil d'administration en application de la présente résolution sera soumise à l'atteinte des conditions de performance suivantes, telles que ces conditions pourront être précisées par le Conseil d'administration.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- le montant du cash-flow organique du Groupe (pour 40 % du droit à attribution définitive), dont l'atteinte de l'objectif sera appréciée à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement) par rapport à l'objectif cash-flow organique fixé pour cette période pluriannuelle et préalablement approuvé par le Conseil d'administration ;
- l'évolution relative du *Total Shareholder Return* (TSR) Orange (pour 30 % du droit à attribution définitive), dont la performance sera appréciée à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement) en comparant (i) l'évolution du TSR Orange calculé en comparant la moyenne des cours de Bourse de l'action Orange entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022 (soit 9,61 euros) à la moyenne des cours de Bourse de l'action Orange entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 décembre 2025, (ii) à l'évolution du TSR du secteur calculé selon la même méthodologie à partir de l'indice de référence *Stoxx Europe 600 Telecommunications* ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer, étant entendu que le résultat sera constaté selon le principe du *hit or miss* entre les évolutions du TSR Orange et du TSR du secteur calculé à partir de l'indice de référence *Stoxx Europe 600 Telecommunications* ;
- la réduction des émissions de CO₂ par rapport à 2015 (pour 20 % du droit à attribution définitive), constaté selon le principe du *hit*

or miss, et l'augmentation du taux de féminisation des réseaux de management du Groupe (pour 10 % du droit à attribution définitive), dont l'atteinte sera appréciée dans les deux cas à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement), afin d'accompagner l'ambition en matière de responsabilité sociale et environnementale du groupe Orange.

Le Conseil d'administration fixera la durée de la période d'acquisition, qui ne pourra se terminer avant le 31 mars 2026 et en tout état de cause ne pourra être inférieure à deux ans, sans durée minimale d'obligation de conservation par les bénéficiaires.

Toutefois, les bénéficiaires dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société devront conserver au nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions au moins 50 % des actions qu'ils recevront.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

En cas d'attribution au titre de la présente résolution sous la forme d'actions existantes, ces actions devront être acquises par la Société, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- décider la répartition de l'attribution gratuite entre actions existantes et actions à émettre ;
- préciser les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, en particulier le pourcentage d'attribution au titre (i) du montant du cash-flow organique du Groupe, (ii) de la réduction des émissions de CO₂ par rapport à 2015 et (iii) du taux de féminisation des réseaux de management du Groupe en fonction de l'atteinte ou non des objectifs respectifs fixés ;
- fixer, dans les conditions et limites légales ou de la présente résolution, la date à laquelle il sera procédé à l'attribution gratuite d'actions, les dates d'appréciation des conditions de performance et la durée de la période d'acquisition ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et de livraison des actions et les conditions de présence applicables aux bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2022 par sa dix-huitième résolution.

Résolution 28 : augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe Orange

Cette résolution a pour objet de permettre l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, à souscrire en numéraire, au bénéfice des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Orange. Le cas échéant, dans le cadre d'une telle émission, il pourrait être attribué à titre gratuit des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en substitution de tout ou partie de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation, serait fixé à 200 millions d'euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre de titres sur le marché international et/ou à l'étranger pour satisfaire notamment aux exigences des droits locaux applicables.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ainsi émises serait supprimé au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Orange.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois.

Au 31 décembre 2022, le personnel du Groupe détenait, à travers les FCPE du Plan d'épargne Groupe, 7,08 % du capital et 10,70 % des droits de vote. Certains salariés détiennent également au 31 décembre 2022 des actions Orange au nominatif dans le cadre d'opérations passées (notamment d'attribution gratuite d'actions), à savoir 0,56 % du capital et 0,85 % des droits de vote.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, réservée aux adhérents des plans d'épargne d'entreprise (et/ou aux adhérents de tout autre plan pour lequel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou de son groupe.

Pour les besoins de la présente délégation, on entend par groupe, la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre de substitution de tout ou partie de la décote susvisée et/ou au titre de l'abondement (le cas échéant, au titre de l'abondement unilatéral), en complément des

actions à souscrire en numéraire, des actions existantes ou à émettre, de même nature ou non que celles à souscrire en numéraire, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme du fait de l'attribution d'actions s'imputera sur le plafond ci-dessus (200 millions d'euros).

L'Assemblée générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre dans le cadre de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux titres attribués gratuitement sur le fondement de cette délégation (y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution desdits titres faite sur le fondement de la présente délégation).

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) d'épargne salariale ou organismes équivalents ;
- arrêter la liste des sociétés, ou groupements, dont les membres du personnel et anciens membres du personnel pourront souscrire aux actions émises ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;

- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci,

notamment celles relatives à l'admission aux négociations des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2022 par sa dix-neuvième résolution.

Résolution 29 : augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Cette résolution a pour objet de permettre l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes. La loi soumet son seul vote par l'Assemblée générale aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées ordinaires. C'est pourquoi elle fait l'objet d'une résolution particulière.

Cette délégation vise, soit par création d'actions nouvelles, soit par élévation du nominal (actuellement 4 euros par action), à permettre au Conseil d'administration, s'il l'estimait nécessaire, par exemple, à renforcer le capital social par incorporation de réserves ou primes.

Orange SA dispose en particulier de primes d'émission à hauteur de 15,8 milliards d'euros.

La délégation de compétence, qui serait conférée également pour une durée de 26 mois, permettrait au Conseil de décider, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, à concurrence d'un montant nominal maximum de 2 milliards d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les vingtième à vingt-cinquième résolutions.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les titres de capital qui n'auront pu être attribués individuellement et correspondant à des droits formant rompus seront vendus ; la vente

de ces titres et la répartition des sommes provenant de cette vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 2 milliards d'euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, à compter du dépôt du projet d'offre publique et jusqu'à la fin de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation spécifique en période d'offre publique donnée par l'Assemblée générale.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2021 par sa trente-troisième résolution.

Résolution 30 : réduction de capital

Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, pendant une période de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, à annuler tout ou partie des actions Orange qui auraient été acquises, soit dans le cadre du programme de rachat d'actions qui fait l'objet de la dix-neuvième résolution, soit dans le cadre de programmes de rachat d'actions antérieurs ou postérieurs à l'Assemblée générale, et, en conséquence, de réduire le capital.

Les actions ne peuvent être, selon la loi, annulées que dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 24 mois.

Trentième résolution

Autorisation au Conseil d'administration, à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue, pour une durée de 18 mois, au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat

d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée générale ;

- décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités légales ou administratives et, plus généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire en vue de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2022 par sa vingtième résolution.

Résolution 31 : pouvoirs pour formalités

Il est proposé très classiquement à l'Assemblée générale de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités et dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur en matière d'Assemblée générale.

Trente-et-unième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les

formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Rapport complémentaire du Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires d'Orange du 23 mai 2023

Note importante

Ce rapport complète celui du 15 février 2023 établi par le Conseil d'administration pour l'Assemblée générale mixte d'Orange du 23 mai 2023.

Afin de permettre aux actionnaires d'être informés avant de se prononcer sur les projets de résolution qui seront mis au vote, le Conseil d'administration a arrêté le 29 mars 2023 le présent rapport complémentaire compte tenu des demandes d'inscriptions de résolution et d'amendement présentés par des actionnaires, conformément à l'article L. 225-105 du Code de commerce, tels qu'ils figurent dans l'avis de convocation à l'Assemblée générale mixte de la Société paru le 21 avril dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires conformément à l'article R. 225-73 du Code de commerce.

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Ce rapport complémentaire a été préparé dans le cadre de l'Assemblée générale mixte de la Société devant se tenir le 23 mai 2023, pour laquelle vous avez été convoqués conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société.

Le Conseil d'administration a complété l'ordre du jour et le texte des projets de résolution figurant dans l'avis de réunion à l'Assemblée générale mixte de la Société, paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires numéro 25 du 27 février 2023.

Ces modifications concernent :

- les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution adressées à la Société par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Orange Actions, en application des dispositions des articles L. 225-105 et R. 225-71 et suivants du Code de commerce :

Les résolutions n'ont pas été agrées par votre Conseil et par conséquent sont numérotées avec des lettres et non avec des chiffres pour les besoins du vote :

- modification de l'article 13 des statuts sur le cumul des mandats (**Résolution A**) ;
- amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (modification des critères ESG et plafonds d'attribution) (**Résolution B**) ;
- amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (modification des critères ESG) (**Résolution C**) ;
- amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder, soit à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel de la Société avec la même régularité que l'attribution de LTIP au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit à une offre réservée au personnel annuelle dans les termes, modalités et conditions d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-huitième résolution) (**Résolution D**).

Une cinquième proposition, visant à autoriser la majoration du dividende dans les conditions prévues par l'article L. 232-14 du Code de commerce par l'insertion d'un nouvel article 26 bis dans les statuts d'Orange, n'est pas soumise au vote des actionnaires.

Cette proposition, conformément à la loi et au contrat d'émission des TDIRA, a été soumise préalablement à l'Assemblée générale des porteurs de ces valeurs mobilières qui donnent accès au capital de la Société et qui l'a rejetée.

En application de la loi, le rapport établi par le Conseil d'administration le 15 février 2023 est complété par le présent rapport, afin de permettre aux actionnaires d'être informés avant de voter sur les Résolutions B, C et D proposées susceptibles d'entraîner une augmentation immédiate ou à terme du capital social de la Société.

Le rapport du 15 février 2023 (figurant dans le document d'enregistrement universel 2022 d'Orange) doit donc être lu à la lumière des éléments complémentaires figurant dans le présent rapport ayant trait à ces résolutions, la Résolution A ne faisant pas formellement l'objet d'un rapport complémentaire.

L'attention des actionnaires est également portée sur les Résolution B et Résolution C qui visent toutes deux à amender la vingt-septième résolution, en proposant des modifications différentes, la Résolution C reprenant seulement certaines des modifications proposées par la Résolution B. Dès lors, si la Résolution B venait à être adoptée par l'Assemblée générale, la Résolution C ne sera pas présentée au vote des actionnaires dans la mesure où son objet est d'ores et déjà intégré dans la Résolution B.

Mesdames et Messieurs les actionnaires d'Orange trouveront dans l'avis de convocation à paraître et dans la brochure de convocation préparée pour l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2023, le texte des résolutions et les motivations de leur présentation à votre vote.

Résolution B : Amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (modification des conditions de performance RSE et plafonds d'attribution)

Le Conseil d'administration propose au vote des actionnaires, dans la vingt-septième résolution, l'attribution gratuite d'actions Orange, sous la forme d'actions de performance, aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs et à certains membres du personnel (LTIP 2023-2025).

Le nombre maximum d'actions de performance qui seraient attribuées est de 0,08 % du capital, avec un plafond maximum global pour l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux exécutifs de 100.000 actions. Par ailleurs, les conditions de performance associées comprennent, à hauteur de 30 % du droit à attribution définitive, des critères RSE : la réduction des émissions de CO₂ par rapport à 2015 (objectif de baisse de cet indicateur) (20 % du droit à attribution définitive) et l'augmentation du taux de féminisation dans les réseaux de management du Groupe (objectif de hausse de cet indicateur) (10 % du droit à attribution définitive).

Compte tenu des enjeux environnementaux, sociétaux et de gouvernance, le Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions propose de modifier les conditions de performance RSE en

modifiant la répartition proposée par le Conseil d'administration et en intégrant le taux d'accès aux formations en lien avec les impacts environnementaux du numérique à l'ensemble du personnel (à hauteur de 10 % du droit à attribution définitive) et réduisant en contrepartie la réduction des émissions de CO₂ par rapport à 2015 (10 % du droit à attribution définitive au lieu de 20 %).

Il propose également de ramener le nombre maximum d'actions de performance qui seraient attribuées à 0,04 % du capital, et le plafond pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs à 70.000 actions.

Cette demande s'inscrit, pour le FCPE Orange Actions, dans le cadre des objectifs du plan stratégique *Lead the Future* mettant l'accent sur la responsabilité sociale d'Orange « avec au cœur les enjeux environnementaux, sociétaux et de gouvernance ».

Le reste des termes, modalités et conditions prévues dans la vingt-septième résolution resteraient inchangés.

En cas de vote par l'Assemblée générale des actionnaires de cette Résolution B, et sous réserve que la vingt-septième résolution soumise au vote des actionnaires soit préalablement votée par l'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de *quorum* requises pour les Assemblées générales extraordinaires, le volume d'actions maximum attribuable ainsi que les conditions de performance prévues à la vingt-septième résolution seront modifiés conformément aux propositions figurant dans cette Résolution B.

Sur cette Résolution B, votre Conseil indique que le Comité de gouvernance et de responsabilité sociale et environnementale (le « CGRSE ») a travaillé notamment au cours de ses séances du 15 novembre 2022 et du 9 février 2023 à la construction de conditions de performance qui soient équilibrées, quantifiables et mesurables et en lien avec les objectifs stratégiques du Groupe. En particulier, soucieux des enjeux RSE et sur recommandation du CGRSE, le Conseil d'administration du 15 février 2023 a pris en considération les engagements d'Orange pour réduire son empreinte en matière d'émission de CO₂ et a proposé d'augmenter le pourcentage des conditions de performance RSE (30 % du droit à attribution définitive au lieu de 20 %) dans le cadre de la vingt-septième résolution. C'est pourquoi, votre Conseil d'administration a décidé de ne pas agréer cette Résolution B. Le CGRSE a par ailleurs suggéré que le taux de formation du personnel aux enjeux environnementaux du numérique soit néanmoins suivi régulièrement par le Conseil d'administration.

Résolution C : Amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (modifications des conditions de performance RSE)

Dans l'hypothèse où l'Assemblée générale des actionnaires n'approuverait pas la Résolution B ci-dessus, le Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions propose, alternativement, une Résolution C qui vise uniquement à modifier la répartition proposée par le Conseil d'administration au sein des conditions de performance, en intégrant le taux d'accès aux formations en lien avec les impacts environnementaux du numérique à l'ensemble du personnel (à hauteur de 10 % du droit à attribution définitive) et en réduisant en contrepartie la réduction des émissions de CO₂ par rapport à 2015 (10 % du droit à attribution définitive au lieu de 20 %).

Sur cette résolution C, votre Conseil indique que les motivations de l'inscription de cette Résolution C par le Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions sont les mêmes que celles qui ont conduit à la présentation de la Résolution B.

Au même titre que la Résolution B, le Conseil d'administration a décidé de ne pas agréer cette Résolution C.

Résolution D : Amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder, soit à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel de la Société avec la même régularité que l'attribution de LTIP au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit à une offre réservée au personnel annuelle dans les termes, modalités et conditions d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, prévus à la vingt-huitième résolution

Cette résolution du FCPE Orange Actions propose d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, à son choix, avec faculté de subdélégation,

- soit à une attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel de la Société et de sociétés ou groupements qui lui sont liés, pour une durée de 12 mois, avec la même régularité que l'attribution de LTIP aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs et certains membres du personnel cadres dirigeants de l'entreprise prévue à la vingt-septième résolution,
- soit à une offre réservée au personnel annuelle, dans les termes, modalités et conditions d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, prévus à la vingt-huitième résolution.

Cette demande s'inscrit, pour le Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions, dans la perspective de renforcer la présence des personnels au capital de l'entreprise, mais aussi la cohésion sociale au sein du Groupe.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration retiendrait l'attribution gratuite d'actions, celle-ci serait soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance à fixer par le Conseil d'administration.

Le nombre d'actions attribuées gratuitement en plus du nombre total des actions qui seraient attribuées gratuitement au titre de la vingt-septième résolution, ne pourra représenter plus de 0,4 % du capital social.

Sur ce projet de Résolution D, votre Conseil rappelle son attachement au développement de l'actionariat salarié et le souhait du président et de la directrice générale de continuer à le promouvoir, tout en indiquant qu'il revient à la direction générale, en lien avec le Conseil d'administration, de proposer les dispositifs les mieux adaptés en tenant en compte de l'environnement, des contraintes, et des possibilités financières que l'entreprise peut y consacrer.

Le Conseil d'administration rappelle également que la politique d'abondement du Groupe a été revue à la hausse cette année et qu'il a approuvé en 2021 la mise en œuvre d'une Offre d'actionariat Réserve au Personnel « Together 2021 », comprenant décote et abondement, à l'issue de laquelle environ 26,1 millions d'actions ont été souscrites par plus de 64 000 salariés dans 37 pays. Ce sont plus de 430 millions d'euros qui auront été consacrés à l'actionariat salarié d'Orange depuis 2014. Au 31 décembre 2022, le personnel du Groupe détenait 7,64 % du capital et 11,55 % des droits de vote. C'est pourquoi, à la lumière de ces éléments, votre Conseil d'administration a décidé de ne pas agréer cette Résolution D.

Projets de résolutions proposés par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions

À titre extraordinaire

Résolution A

Modification de l'article 13 des statuts sur le cumul des mandats

Le Conseil de surveillance du fonds Orange Actions, au travers de cette résolution, propose de modifier l'article 13 des statuts afin de fixer un nombre maximum de mandats que les administrateurs d'Orange peuvent accepter pour exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts afin de fixer un nombre maximum de mandats que les administrateurs de la Société peuvent accepter pour exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

En conséquence, il est ajouté le point 12 à l'article 13 des statuts comme suit :

« 12. Chaque administrateur, personne physique nommé par l'Assemblée générale, ne peut exercer simultanément plus de deux autres mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés ayant leur siège social sur le territoire français et dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance exercés par la personne considérée dans des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions des deux alinéas précédents doit se mettre en conformité avec lesdites dispositions dans les trois mois. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat d'administrateur de la Société, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part (avant ou après l'expiration dudit délai) ».

Résolution B

Amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (modification des critères ESG et plafonds d'attribution)

Le nouveau plan stratégique «Lead The Future» met l'accent sur la responsabilité sociale d'Orange, «avec au cœur les enjeux environnementaux, sociétaux et de gouvernance». Pour prendre en main efficacement les enjeux environnementaux, la formation est un élément déterminant.

Dans ce contexte, pour renforcer les synergies entre performance économique et les performances sociale et environnementale, le Conseil de surveillance souhaite renforcer les critères «RSE» dans la structure de rémunération variable des dirigeants. Cette orientation traduit une volonté de cohérence avec les enjeux stratégiques du Groupe et sa raison d'être intégrée dans les statuts.

Aussi, le Conseil de surveillance du fonds Orange Actions propose de décomposer plus finement l'indicateur RSE pour y intégrer le taux d'accès aux formations en lien avec les impacts environnementaux du numérique (impacts sur le réchauffement climatique au travers des émissions carbone, les ressources rares, l'eau, la biodiversité) : fresque du climat, formations «métiers» permettant aux équipes

de faire plus sobre et plus efficace, qu'il s'agisse des solutions proposées à nos clients ou des processus mis en œuvre pour y parvenir.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de *quorum* requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de dirigeants mandataires sociaux exécutifs (au sens de l'article L. 225-197-1 II. du Code de commerce) et de certains membres du personnel de la Société ou de sociétés ou groupements qui sont liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,04 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que le nombre total des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société au titre de la présente résolution ne pourra excéder 70.000 actions.

L'Assemblée générale décide que toute attribution décidée par le Conseil d'administration en application de la présente résolution sera soumise à l'atteinte des conditions de performance suivantes, telles que ces conditions pourront être précisées par le Conseil d'administration.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- le montant du cash-flow organique du Groupe (pour 40 % du droit à attribution définitive), dont l'atteinte de l'objectif sera appréciée à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement) par rapport à l'objectif cash-flow organique fixé pour cette période pluriannuelle et préalablement approuvé par le Conseil d'administration ;
- l'évolution relative du *Total Shareholder Return* (TSR) Orange (pour 30 % du droit à attribution définitive), dont la performance sera appréciée à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement) en comparant (i) l'évolution du TSR Orange calculé en comparant la moyenne des cours de Bourse de l'action Orange entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022 (soit 9,61 euros) à la moyenne des cours de Bourse de l'action Orange entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 décembre 2025, (ii) à l'évolution du TSR du secteur calculé selon la même méthodologie à partir de l'indice de référence *Stoxx Europe 600 Telecommunications* ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer, étant entendu que le résultat sera constaté selon le principe du *hit or miss* entre les évolutions du TSR Orange et du TSR du secteur calculé à partir de l'indice de référence *Stoxx Europe 600 Telecommunications* ;
- la réduction des émissions de CO₂ par rapport à 2015 (pour 10 % du droit à attribution définitive), constaté selon le principe du *hit or miss*, l'augmentation du taux de féminisation des réseaux de management du Groupe (pour 10 % du droit à attribution définitive), et le taux de formation du personnel aux enjeux environnementaux du numérique (10 %) dont l'atteinte sera appréciée dans les trois cas à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement), afin d'accompagner l'ambition en matière de responsabilité sociale et environnementale du groupe Orange.

Le Conseil d'administration fixera la durée de la période d'acquisition, qui ne pourra se terminer avant le 31 mars 2026 et en tout état de cause ne pourra être inférieure à deux ans, sans durée minimale d'obligation de conservation par les bénéficiaires.

Toutefois, les bénéficiaires dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société devront conserver au nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions au moins 50 % des actions qu'ils recevront.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

Le reste de la vingt-septième résolution demeure inchangé.

Résolution C

Amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (modification des critères ESG)

Le nouveau plan stratégique «Lead The Future» met l'accent sur la responsabilité sociale d'Orange, «avec au cœur les enjeux environnementaux, sociétaux et de gouvernance». Pour prendre en main efficacement les enjeux environnementaux, la formation est un élément déterminant.

Dans ce contexte, pour renforcer les synergies entre performance économique et les performances sociale et environnementale, le Conseil de surveillance souhaite renforcer les critères «RSE» dans la structure de rémunération variable des dirigeants. Cette orientation traduit une volonté de cohérence avec les enjeux stratégiques du Groupe et sa raison d'être intégrée dans les statuts.

Aussi, le Conseil de surveillance du fonds Orange Actions propose de décomposer plus finement l'indicateur RSE pour y intégrer le taux d'accès aux formations en lien avec les impacts environnementaux du numérique (impacts sur le réchauffement climatique au travers des émissions carbone, les ressources rares, l'eau, la biodiversité) : fresque du climat, formations «métiers» permettant aux équipes de faire plus sobre et plus efficace, qu'il s'agisse des solutions proposées à nos clients ou des processus mis en œuvre pour y parvenir.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de *quorum* requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de dirigeants mandataires sociaux exécutifs (au sens de l'article L. 225-197-1 II. du Code de commerce) et de certains membres du personnel de la Société ou de sociétés ou groupements qui sont liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,08 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que le nombre total des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société au titre de la présente résolution ne pourra excéder 100.000 actions.

L'Assemblée générale décide que toute attribution décidée par le Conseil d'administration en application de la présente résolution sera soumise à l'atteinte des conditions de performance suivantes, telles que ces conditions pourront être précisées par le Conseil d'administration.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- le montant du cash-flow organique du Groupe (pour 40 % du droit à attribution définitive), dont l'atteinte de l'objectif sera appréciée à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement) par rapport à l'objectif cash-flow organique fixé pour cette période pluriannuelle et préalablement approuvé par le Conseil d'administration ;
- l'évolution relative du *Total Shareholder Return* (TSR) Orange (pour 30 % du droit à attribution définitive), dont la performance sera appréciée à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement) en comparant (i) l'évolution du TSR Orange calculé en comparant la moyenne des cours de Bourse de l'action Orange entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022 (soit 9,61 euros) à la moyenne des cours de Bourse de l'action Orange entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 décembre 2025, (ii) à l'évolution du TSR du secteur calculé selon la même méthodologie à partir de l'indice de référence *Stoxx Europe 600 Telecommunications* ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer, étant entendu que le résultat sera constaté selon le principe du *hit or miss* entre les évolutions du TSR Orange et du TSR du secteur calculé à partir de l'indice de référence *Stoxx Europe 600 Telecommunications* ;
- la réduction des émissions de CO₂ par rapport à 2015 (pour 10 % du droit à attribution définitive), constaté selon le principe du *hit or miss*, l'augmentation du taux de féminisation des réseaux de management du Groupe (pour 10 % du droit à attribution définitive), et le taux de formation du personnel aux enjeux environnementaux du numérique (10 %) dont l'atteinte sera appréciée dans les trois cas à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement), afin d'accompagner l'ambition en matière de responsabilité sociale et environnementale du groupe Orange.

Le Conseil d'administration fixera la durée de la période d'acquisition, qui ne pourra se terminer avant le 31 mars 2026 et en tout état de cause ne pourra être inférieure à deux ans, sans durée minimale d'obligation de conservation par les bénéficiaires.

Toutefois, les bénéficiaires dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société devront conserver au nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions au moins 50 % des actions qu'ils recevront.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

Le reste de la vingt-septième résolution demeure inchangé.

Résolution D

Amendement à la vingt-septième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder, soit à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel de la Société avec la même régularité que l'attribution de LTIP au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit à une offre réservée au personnel annuelle dans les termes, modalités et conditions d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-huitième résolution)

Le Conseil de surveillance du fonds Orange Actions rappelle son souhait que tous les personnels du groupe Orange bénéficient de l'opportunité d'obtenir des actions de l'entreprise, avec la même régularité que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et certains membres du personnel cadres dirigeants de l'entreprise (vingt-septième résolution), afin de renforcer la présence des

personnels au capital de l'entreprise, mais aussi la cohésion sociale au sein du Groupe. Il est ainsi proposé de compléter la vingt-septième résolution pour que toute opération d'attribution gratuite d'actions de la Société au profit de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel de la Société ou de sociétés ou groupements qui sont liés à la Société, soit obligatoirement associée :

- Soit à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble des personnels du groupe Orange. Ces actions pouvant ensuite, à leur date d'attribution définitive, être apportées au fonds Orange Actions ou à tout autre fonds commun de placement d'entreprise du groupe Orange ;
- Soit à une offre réservée aux personnels, combinée avec une politique d'abondement attractive permettant le renforcement progressif de l'actionariat au sein du PEG d'Orange.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de *quorum* requises pour les Assemblées générales extraordinaires, décide, en cas d'adoption de la vingt-septième résolution par l'Assemblée générale, et de l'utilisation de l'autorisation donnée au Conseil d'administration au titre de la vingt-septième résolution, que le Conseil d'administration devra à son choix procéder, avec faculté de subdélégation, soit à une attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel de la Société et de sociétés ou groupements qui lui sont liés conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, soit à une offre réservée au personnel dans les termes, modalités et conditions fixées à la vingt-huitième résolution. Cette attribution ou cette offre interviendra en une fois et aux conditions que le Conseil d'administration déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation ou, les cas échéant, dans la vingt-huitième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration retiendrait l'attribution gratuite d'actions, cette autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement au profit des membres du personnel, en plus du nombre total des actions qui seraient attribuées gratuitement au titre de la vingt-septième résolution, ne pourra représenter plus de 0,4 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale et ces actions seront de même nature que celles qui seraient attribuées au titre de cette vingt-septième résolution.

Toute attribution en application de la présente résolution décidée par le Conseil d'administration en application de cette résolution sera nécessairement soumise en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance fixées par celui-ci.

La durée de la période d'acquisition définitive sera identique à celle fixée à la vingt-septième résolution. En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition définitive et, le cas échéant, la condition de présence pourra être levée.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, afin de :

- décider les conditions de performance applicables ;
- décider la répartition de l'attribution gratuite entre actions existantes et actions à émettre ;
- décider et préciser, le cas échéant, les conditions d'attribution des actions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et de livraison des actions, les conditions de présence applicables aux bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Synthèse des autorisations financières

Plafonds des autorisations financières soumises au vote de l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Nature des autorisations	Résolution	Plafonds (en euros)	Limitation globale 26 ^e résolution (durée 26 mois)	Durée	Date d'expiration
Attribution d'actions de performance aux mandataires sociaux exécutifs, Comex et autres cadres dirigeants (LTIP)	27 ^e résolution		0,08 % du capital	12 mois	22/05/2024
Émission d'actions avec maintien du DPS en dehors d'une offre publique	20 ^e résolution	2 milliards		26 mois	22/07/2025
Émission d'actions par offre au public avec suppression du DPS en dehors d'une offre publique	21 ^e résolution	1 milliard		26 mois	22/07/2025
Émission d'actions par offre à investisseurs qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs avec suppression du DPS ⁽¹⁾ en dehors d'une offre publique	22 ^e résolution	1 milliard	3 milliards	26 mois	22/07/2025
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du DPS	23 ^e résolution	15 % de l'émission initiale		26 mois	22/07/2025
Émission d'actions en cas d'OPE initiée par la Société ⁽¹⁾ en dehors d'une offre publique	24 ^e résolution	1 milliard		26 mois	22/07/2025
Émission d'actions pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société ⁽¹⁾ en dehors d'une offre publique	25 ^e résolution	1 milliard ou 10 % du capital		26 mois	22/07/2025
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	29 ^e résolution	2 milliards		26 mois	22/07/2025
Augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne	28 ^e résolution	200 millions		18 mois	22/11/2024
Réduction de capital par annulation d'actions	30 ^e résolution	10 % du capital (représentant, sur la base du capital social au 31 décembre 2022, 1 064 022 639)		18 mois	22/11/2024

(1) Autorisation dont le montant nominal d'augmentation de capital s'imputerait sur le plafond de 1 milliard d'euros de la 21^e résolution.

Le récapitulatif complet des délégations et autorisations encore en vigueur accordées par l'Assemblée générale au Conseil d'administration, ainsi que leur utilisation sur l'exercice, figure dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022 (annexe du chapitre 6.6).

Structure de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour 2023

Les principes de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux sont décrits à la section 5.4.1.1 *Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs* du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022.

Le Conseil d'administration a pris en compte :

- le niveau d'approbation à l'Assemblée générale des résolutions relatives aux rémunérations des dirigeants mandataires sociaux pour 2022 ;
- les observations et demandes des investisseurs ;
- la démission de Ramon Fernandez de son mandat en tant que directeur général délégué avec date d'effet au 31 décembre 2022 ;
- la décision de ne pas nommer un nouveau directeur général délégué.

Le Conseil d'administration n'a pas apporté de modification dans la structure de rémunération de la directrice générale, ni dans celle du président du Conseil d'administration, ni dans les montants et enjeux la composant par rapport à l'exercice précédent. Il s'est en revanche intéressé aux éléments composant cette rémunération, et a apporté une modification dans la rémunération variable pluriannuelle en renforçant la part des indicateurs extra-financiers (la passant de 20 % à 30 %) par rapport à la part des indicateurs financiers (la passant de 80 % à 70 %).

La structure de rémunération présentée ci-dessous est celle retenue pour la directrice générale, Christel Heydemann. Dans l'hypothèse où un directeur général délégué serait nommé, cette structure resterait la même, à savoir rémunération fixe annuelle, rémunération variable annuelle, rémunération variable pluriannuelle, retraite supplémentaire (dit « Article 82 »), avantages en nature. Le Conseil d'administration proposerait un pourcentage cible de part variable annuelle, la possibilité ou non d'une surperformance de la part variable ainsi qu'un nombre d'actions alloué dans le cadre du plan LTIP en ligne avec la politique appliquée par le passé aux directeurs généraux

délégués et qui sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

En revanche, les dispositifs liés à la perte du mandat social (indemnité de départ, engagement de non-concurrence, assurance spécifique en cas de perte du mandat social) ne s'appliqueraient pas au directeur général délégué.

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux sera la suivante pour 2023 :

- rémunération fixe annuelle de la directrice générale : 900 000 euros, demeurant inchangée ;
- rémunération fixe annuelle du président du Conseil d'administration non exécutif : 450 000 euros, demeurant inchangée.

En application des dispositions du II. de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, ces rémunérations fixes pour les dirigeants mandataires sociaux font l'objet de résolutions dont le vote sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2023 (« say-on-pay » *ex ante*) (voir projets de résolution seize et dix-sept).

Rémunération variable annuelle

Le Conseil d'administration a décidé que les modalités de calcul de la rémunération variable annuelle des dirigeants mandataires sociaux exécutifs seront les suivantes pour 2023, étant précisé que le président du Conseil d'administration dissocier, dirigeant mandataire social non exécutif, ne sera pas éligible à une rémunération variable annuelle :

- montant cible de la rémunération variable à objectifs atteints : 100 % de la rémunération fixe pour la directrice générale ;
- surperformance pouvant aller jusqu'à 150 % pour la directrice générale.

Dirigeant mandataire social exécutif	Rémunération fixe (en euros)	Cible (en %)	Montant à la cible (en euros)	Min (en %)	Max (en %)	Montant maximum réalisable (en euros)
Christel Heydemann	900 000	100 %	900 000	0,00 %	150 %	1 425 050

Structure de la rémunération variable annuelle pour la directrice générale et le ou les directeurs généraux délégués

- indicateurs financiers représentant 50 % de la rémunération variable annuelle calculés sur la base du budget en vigueur, dont :
 - le taux de croissance du Chiffre d'Affaires pour 15 %,
 - le cash-flow organique des activités télécoms pour 15 %,
 - l'EBITDAaL pour 20 % ;
- indicateurs non financiers représentant 50 % de la rémunération variable annuelle, dont :
 - qualité de service/expérience client pour 17 % :
 - B2C customer experience pour le marché grand public (poids 75 %),
 - B2B customer experience pour le marché entreprises (poids 25 %),

- performance sociale pour 33 % basée sur :
 - pour 50 % une enquête d'engagement salarié, en prenant en compte 2 critères : le taux de participation des salariés à l'enquête et le résultat de l'enquête. Ce critère de performance sociale conservant toute son importance pour un groupe comme Orange, il a été décidé de remplacer le baromètre salarié par une enquête d'engagement salarié normalisée par rapport aux pratiques du marché, cette enquête sera réalisée par un organisme externe certifié. Le résultat de l'enquête sera examiné à partir du benchmark d'un panel de sociétés ;
 - pour 50 % deux indicateurs RH et RSE : le taux d'accès à la formation et le taux de féminisation des réseaux de management.

Pour la directrice générale

Critère	Poids	Objectifs de performance 2023			Plage de variation
		Seuil	Cible	Maximum	
Croissance organique du Chiffre d'Affaires	15,00 %	Budget - 0,42 pt	Budget	Budget + 0,63 pt	0-22,50 %
Cash-flow organique	15,00 %	Budget - 50 M€	Budget	Budget + 200 M€	0-22,50 %
EBITDAaL	20,00 %	Budget - 88 M€	Budget	Budget + 160 M€	0-30,00 %
Qualité de service B2C	12,75 %	81,7	82,2	82,7	0-19,125 %
Qualité de service B2B	4,25 %	7,9	8,1	8,3	0-6,375 %
Enquête d'engagement salarié					
Taux de participation	8,25 %	55,00 %	65,00 %	Benchmark	0-12,375 %
Résultat de l'enquête	8,25 %	Bench - 10 pts	Benchmark	Bench + 10 pts	0-12,375 %
Taux de féminisation réseaux management	8,25 %	33,10 %	33,70 %	34,30 %	0-12,375 %
Taux d'accès à la formation	8,25 %	91,00 %	92,50 %	94,00 %	0-12,375 %
Total pondéré	100,00 %				0-150 %

Cessation de fonction

En cas de départ du Groupe, la rémunération variable annuelle sera calculée *pro rata temporis* de sa présence es-qualité.

Rémunération variable pluriannuelle

Le Conseil d'administration a décidé de la mise en place d'un nouveau plan d'attribution d'actions de performance (LTIP) pour la période 2023-2025, dans la continuité des plans précédents. Ce LTIP 2023-2025 fait l'objet d'une résolution visant à autoriser le Conseil à attribuer gratuitement des actions aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs et à certains membres du personnel exerçant des fonctions clés au sein du Groupe et dont le vote sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2023 (voir projet de vingt-septième résolution). Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 0,08 % du capital, étant précisé que le nombre total des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société ne pourra excéder, comme les années précédentes, 100 000 actions.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2023 n'approuverait pas la vingt-septième résolution, le Conseil d'administration pourra décider la rémunération en numéraire du LTIP 2023-2025.

Indicateurs de performance

Le Conseil d'administration a retenu les indicateurs suivants pour le nouveau LTIP 2023-2025, dont la durée reste fixée à trois ans :

- un indicateur de marché, le *Total Shareholder Return* (TSR) basé sur la performance relative du rendement total pour l'actionnaire sur trois exercices, comparé à l'indice de référence *Stoxx Europe 600 Telecommunications*, pour un poids de 30 %. La période d'appréciation du TSR compare les valeurs respectives des indicateurs au quatrième trimestre 2022 (dernier trimestre précédant le plan) et au quatrième trimestre 2025 (dernier trimestre du plan) ;
- le cash-flow organique des activités télécoms dont l'évolution est mesurée pluri annuellement sur la durée du plan, pour un poids de 40 % ;
- un indicateur composite RSE, pour un poids de 30 %, composé des critères suivants :
 - diminution des émissions de CO₂, pour 20 %,
 - taux de féminisation des réseaux de management, pour 10 %.

Conditions de performance

- TSR :
 - si le TSR Orange est supérieur ou égal à l'évolution de l'indice de référence du *Stoxx Europe 600 Télécommunications* sur la période du plan : 100 % d'attribution. Toutefois, dans l'hypothèse où le TSR Orange atteindrait l'objectif tout en étant négatif, le résultat serait soumis à l'approbation du Conseil d'administration,
 - si le TSR Orange est inférieur à l'évolution de l'indice : pas d'attribution ;
- cash-flow organique des activités télécoms :
 - le cash-flow organique des activités télécoms sera apprécié sur les trois ans de la période du plan par rapport à la cible fixée par le Conseil d'administration :
 - si le résultat est inférieur à 95 % de la cible : pas d'attribution,
 - si le résultat est supérieur ou égal à la cible : 100 % d'attribution,
 - variation linéaire entre 80 % et 100 % entre les deux bornes précédentes,
 - indicateur composite RSE, pour chaque critère RSE :
 - si le résultat est inférieur à la cible définie par le Conseil d'administration : pas d'attribution,
 - si le résultat est supérieur ou égal à la cible : 100 % d'attribution.

Condition de présence

L'acquisition définitive des actions est soumise à la condition que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficiaires soient toujours en fonction à la date de fin d'appréciation des conditions de performance.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du bénéficiaire avant l'échéance d'une période triennale d'application du LTIP, le Conseil pourra décider du maintien des plans d'attribution d'actions de performance non encore acquis dans les conditions suivantes :

- si la cessation des fonctions du bénéficiaire résulte d'un décès ou d'une invalidité, les objectifs de TSR, du cash-flow organique et de l'indicateur RSE seront réputés atteints sur la période des 3 ans ;
- si la cessation des fonctions du bénéficiaire résulte de la perte de son mandat social conduisant à son départ du Groupe :

- les conditions de performance seront appréciées en prenant en compte les évolutions validées au titre de chaque année jusqu'à l'échéance du plan, c'est-à-dire sans modification des conditions de performance,
- l'attribution des actions se fera *pro rata temporis* de sa présence effective dans l'entreprise en tant que dirigeant mandataire social exécutif.

Il est précisé, en tant que de besoin, que si le bénéficiaire n'est plus dirigeant mandataire social exécutif tout en restant dans le Groupe pendant la période du LTIP, il conserve son droit à attribution d'actions au titre du plan.

Niveau maximum d'attribution

Le nombre d'actions de performance attribuées au titre du LTIP 2023-2025 sera de 70 000 actions pour Christel Heydemann. Il s'agit d'un niveau maximum d'attribution sous conditions de performance et de présence.

Conservation des actions

L'autorisation d'attribution des actions de performance par l'Assemblée générale des actionnaires prévoit que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs devront conserver au nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions au moins 50 % des actions qu'ils recevront. En outre, les dirigeants mandataires sociaux ont formellement pris l'engagement de ne pas recourir sur ces titres à des instruments de couverture jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Dispositifs liés à la cessation de fonction ou de perte du mandat social

L'Assemblée générale du 19 mai 2022 a approuvé la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, qui comprend des dispositifs liés à la cessation de fonction ou de perte du mandat social (indemnité de départ, engagement de non-concurrence et assurance spécifique « Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise »), lesquels n'ont pas été révisés depuis ni fait l'objet de modifications importantes au sens du II. de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, et restent donc valides et en vigueur s'agissant de la directrice générale.

Indemnité de départ

En cas de révocation ou non-renouvellement de son mandat social non motivé par une faute grave ou une faute lourde, la société Orange versera à Christel Heydemann, directrice générale, une indemnité de départ d'un montant brut égal à 12 mois de rémunération fixe et de rémunération variable annuelle calculée sur la base de sa dernière rémunération fixe augmentée de la rémunération variable annuelle payée, cette dernière étant calculée sur la moyenne des rémunérations variables annuelles payées au titre des 24 derniers mois précédant le départ. Cette indemnité ne sera due que si les conditions de performance assortissant la part variable annuelle des deux années qui précèdent l'année du départ ont été atteintes à au moins 90 % en moyenne. En application des recommandations du code Afep-Medef, le cumul de l'indemnité de départ, de l'indemnité de non-concurrence et de l'assurance spécifique « Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise » ne pourra pas excéder 2 ans de rémunération (fixe et variable annuelle).

Engagement de non-concurrence

Afin de préserver les intérêts légitimes du Groupe et compte tenu de ses fonctions et des informations stratégiques pour le Groupe auxquelles Christel Heydemann, directrice générale, a accès, cette dernière s'est engagée dans le cadre de ses fonctions de directrice générale et pendant une période d'un an à compter du jour où ses fonctions cesseront à ne pas travailler pour ou diriger, directement ou indirectement, personnellement ou par une entité interposée, à quelque titre et à quelque fin que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, un opérateur de télécommunication sur le territoire de l'Union européenne.

L'indemnité de non-concurrence sera d'un montant brut égal à 12 mois de rémunération fixe et de rémunération variable annuelle, cette dernière étant calculée sur la moyenne des rémunérations

variables annuelles payées au titre des 24 derniers mois précédant le départ. Sous réserve d'accord du Conseil d'administration, la société Orange pourra décider, de façon discrétionnaire et unilatérale, de libérer la directrice générale de cet engagement.

Perte du mandat social

Orange a souscrit au bénéfice de sa directrice générale, Christel Heydemann, une assurance spécifique « Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise » lui permettant de bénéficier d'un revenu de remplacement (sous les termes, modalités et conditions du régime d'assurance) en cas de révocation de son mandat à l'initiative de la Société. Orange prend à sa charge la totalité du montant de la cotisation, laquelle sera traitée comme un avantage en nature.

Cette assurance perte d'emploi assure le versement d'une indemnité proportionnelle aux revenus antérieurs du dirigeant mandataire social en cas de perte involontaire de son mandat social.

Dans le cas où la directrice générale serait en situation de perte involontaire de son mandat social, elle percevra des indemnités dès lors qu'un délai de 12 mois se sera écoulé depuis la date effective d'affiliation. Ce délai est appelé délai d'attente.

Dispositif de restitution d'éléments de rémunération variables ou « clawback »

La rémunération variable annuelle et la rémunération variable pluriannuelle de la directrice générale seront soumises, à partir de la date limite fixée par la SEC et le NYSE pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles du NYSE, à un dispositif de restitution ou « clawback » qui obligera la directrice générale à restituer tout ou partie de ses rémunérations variables sur les périodes concernées (dans la limite rétroactive de trois exercices fiscaux de la date de la décision de publier les états financiers retraités ou d'une décision administrative ou judiciaire à ce titre) liés en tout ou partie à l'atteinte d'objectifs financiers, qu'elles aient été attribuées ou versées ou qu'elle soient dues, après la date d'entrée en vigueur de la Section 10D-1(d) de l'U.S. Exchange Act de 1934, tel qu'amendé, dans l'hypothèse où la société serait conduite à procéder à certains retraitements comptables à raison d'omissions ou d'inexactitudes qui, individuellement ou collectivement, seraient significatifs et pourraient influencer les décisions économiques prises sur la base des états financiers publiés. Cette restitution porterait sur la part de ces rémunérations en excès de ce qui aurait dû être attribué, versé ou qui aurait été dû en l'absence de tels retraitements comptables.

Régime de retraite supplémentaire

Le Conseil d'administration a décidé en 2022 la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire dit « article 82 » (à cotisations définies) au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux exécutifs. C'est un dispositif selon lequel l'entreprise verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime de retraite à cotisations définies (dit « article 82 ») et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalité immédiate à l'entrée dans ce dispositif. Cet abondement est calculé sur la base de 20 % de la rémunération fixe plus variable. La cotisation versée à l'organisme tiers est assimilée à du salaire et est par conséquent traitée comme un avantage en nature.

Avantages en nature

Outre la prise en charge de la cotisation au titre de « Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise » pour la directrice générale, Christel Heydemann, et des cotisations au titre du régime de retraite supplémentaire (voir ci-dessus), les dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient, s'ils le souhaitent, d'une voiture de fonction avec chauffeur, de services de Conseil apportant une assistance juridique personnelle liée à leurs fonctions, d'un bilan de santé annuel, d'accès Internet ou téléphonique et d'équipements, notamment informatiques, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Assemblée générale mixte d'Orange du 23 mai 2023

Demande d'envoi de documents



Afin de participer activement à l'objectif environnemental que s'est fixé la Société, nous vous invitons à utiliser en priorité les moyens d'information électroniques.

Pour recevoir la documentation relative à l'Assemblée générale, vous devez retourner ce document, dûment complété, à :

Uptevia – Service Assemblées générales – Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex – France

Ces documents sont également disponibles sur le site <https://oran.ge/ag2023>

En outre, les titulaires d'actions nominatives peuvent, conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 à l'occasion de chacune

des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Nota bene : le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2022 de la Société inclus dans cette documentation excède 400 pages.

Merci de cocher les cases correspondantes à vos demandes ainsi que l'adresse électronique et postale pour l'envoi des documents :

- en application des dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, je demande à la Société Orange de me faire parvenir l'ensemble des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2023, tels qu'ils sont énumérés à l'article R. 225-83 dudit Code.
- en qualité de **propriétaire d'actions nominatives**, je demande également qu'un formulaire de pouvoir et les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce me soient adressés à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures
 - soit par voie électronique à l'adresse suivante : _____ @ _____
 - soit par courrier à l'adresse mentionnée ci-après.
- les **propriétaires d'actions au porteur** doivent justifier de leur qualité. À cette fin :

Je déclare que mes actions sont inscrites sur un compte tenu par :

Nom et adresse de votre intermédiaire financier :

Intermédiaire habilité,

Et que l'attestation de participation délivrée par cet intermédiaire, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée, a été déposée chez Uptevia, dépositaire désigné dans l'avis de convocation (articles R. 22-10-28 et R. 225-88 du Code de commerce).

Coordonnées de l'actionnaire (à compléter, quel que soit le mode d'envoi retenu) :

Monsieur/Madame

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Fait à _____, le _____

Signature de l'actionnaire





Ce document a été imprimé par un imprimeur écoresponsable sur un papier 100 % recyclable et biodégradable, fabriqué à partir de pâtes blanchies ECF (*Elemental Chlorine Free*) dans une usine européenne certifiée ISO 9001 (pour sa gestion de la qualité), ISO 14001 (pour sa gestion de l'environnement), PEFC (pour l'utilisation de papiers issus de forêts gérées durablement) et accréditée EMAS (pour ses performances environnementales).


Création et réalisation : Agence Marc Praquin.

Vous informer


Vous souhaitez vous renseigner
sur l'Assemblée générale mixte d'Orange du 23 mai 2023

 sur Internet : <https://oran.ge/ag2023>

 par e-mail : orange@relations-actionnaires.com

 par téléphone : **0 800 05 10 10** Service & appel gratuits

ou + 33 1 40 14 80 07 hors de France
de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi

 par courrier : Orange, 111 Quai du Président Roosevelt,
CS 70222, 92449 Issy-Les-Moulineaux Cedex



Orange

Direction des Relations Actionnaires
111 Quai du Président Roosevelt,
CS 70222, 92449 Issy-Les-Moulineaux Cedex
SA au capital de 10 640 226 396 euros
RCS Paris 380 129 866